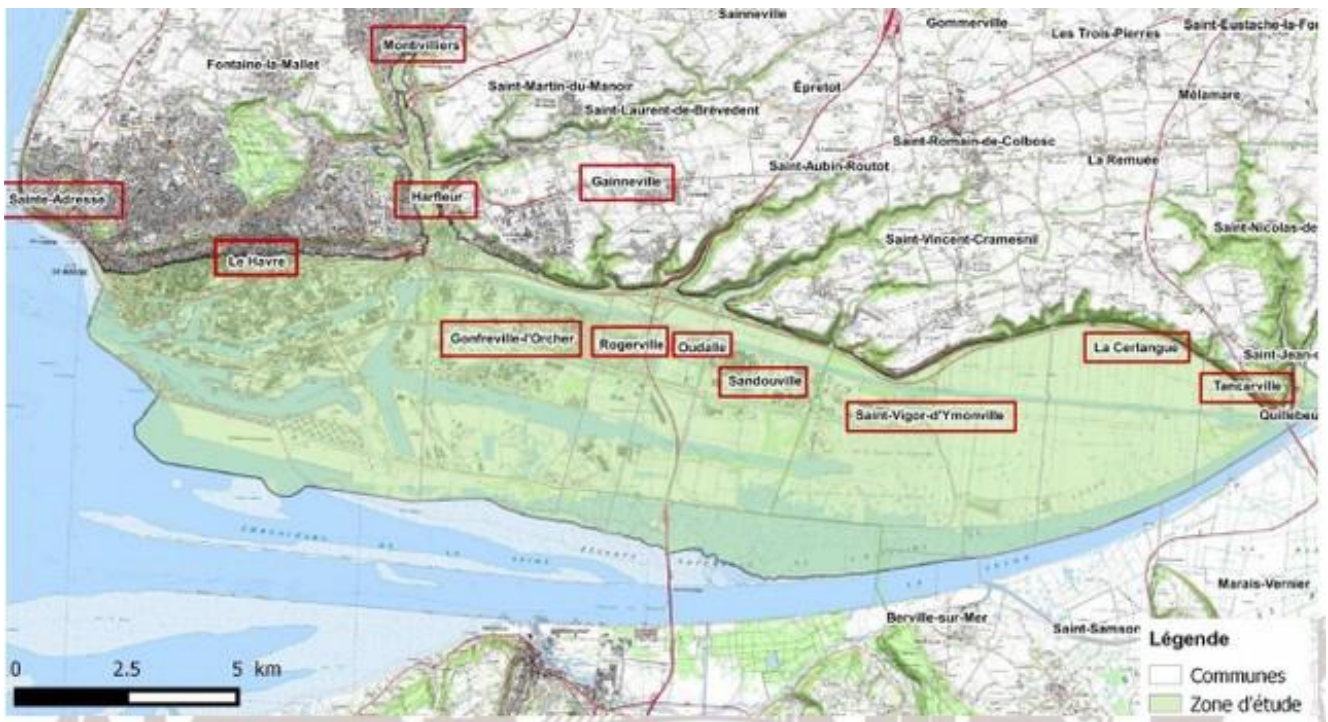


Département de SEINE MARITIME



ENQUETE PUBLIQUE

(du 14 février au 16 mars 2022)

Décision du Tribunal Administratif du 20 décembre 2021

Ref : E21000075/76

Rapport de la commission d'enquête

Plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine du Havre à Tancarville (PPRL PANES)

Commission d'enquête :

M. Jean-Pierre BOUCHINET (président),
Brigitte BEAUGRARD-ROBIN et Bénédicte LAPIERRE (membres)

SOMMAIRE

1) PREAMBULE	5
1.1) Les prévisions du GIEC	5
1.1.1) Evolution projetée de la température	5
1.1.2) Conséquences sur le niveau des mers	6
1.2) Situation géographique	8
1.3) Objet de l'enquête publique	9
2) CADRE JURIDIQUE	10
3) LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE	12
4) L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRL	15
4.1) L'objet des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN)	15
4.2) Le site concerné	15
4.3) Les phénomènes pris en compte	16
4.3.1) Le fonctionnement du littoral	16
4.3.2) Les ouvrages de protection et leur prise en compte dans la modélisation	16
4.3.3) La modélisation de la submersion marine sur le territoire de la PANES du Havre à Tancarville a été décomposée en 3 phases	18
4.3.4) Estimation des niveaux marins	20
4.4) Démarche d'élaboration du PPRL	20
4.4.1) Caractérisation de l'événement de référence	20
4.4.2) Détermination et cartographie de l'aléa	21
4.4.3) Enjeux	22
4.4.4) Réduction de la vulnérabilité	25
4.4.5) Cartographie des risques	26
5) LE PROJET DE PPRL	27
5.1) Les étapes de l'élaboration du projet de révision du PPRL	27
5.1.1) La décision	27
5.1.2) Organisation de la concertation	27
5.1.3) Décision de l'autorité environnementale	28
5-2) Le projet de PPRL - ses dispositions et prescriptions	28
5.2.1) Les grandes lignes du zonage réglementaire	28
5.2.2) Les différentes zones du zonage réglementaire	29
5.2.3) Les cotes de référence	31
6) LES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE PPRL	32
6-1) Les communes concernées	32
6-2) Les collectivités territoriales	34
6-3) Les Etablissements publics	35

7) L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	37
7.1) La désignation de la commission d'enquête	37
7.2) Les modalités de l'enquête	37
7.2.1) Le territoire concerné par l'enquête publique	37
7.2.2) Les dates et la durée de l'enquête publique	37
7.2.3) Le siège de l'enquête publique	37
7.2.4) Le dossier d'enquête	37
7.2.5) Les lieux et dates de permanences	38
7.3) La publicité de l'enquête	39
7.3.1) L'affichage public	39
7.3.2) La vérification de l'affichage public	39
7.3.3) Les insertions de l'avis d'enquête dans les journaux locaux et régionaux	39
7.3.4) Autres mesures de publicité	39
7.4) Les réunions de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique	40
7.4.1) 1 ^{ère} Réunion avec la DDTM, autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture de Seine Maritime)	40
7.4.2) La visite des lieux du 1 ^{er} février 2022	41
7.4.3) la Réunion avec Haropa-Port le 1 ^{er} février 2022	42
7.4.4) les autres réunions de suivi avec la DDTM	42
7.5) Les réunions publiques d'information et d'échanges organisées dans le cadre de l'enquête publique	42
7.6) Les entretiens	43
7.7) Déroulement de l'enquête	44
7.7.1) Les modalités de la participation du public	44
7.7.2) Tenue des permanences	44
7.7.3) Participation du public	45
7.7.4) Clôture de l'enquête	47
8) ANALYSE DES OBSERVATIONS	48
8.1) Observations déposées par le public au cours des permanences	48
8.2) Observations déposées sur le registre numérique	53
8.3) Observations extraites des délibérations des conseils municipaux et des entretiens avec les élus des communes concernées – Thèmes communs aux collectivités (et à l'ULHN)	
8.3.A) Révision du PPRL	60
8.3.B) Adaptation du règlement pour le rendre plus facilement lisible par les habitants et l'autorité instruisant les dossiers d'urbanisme	61
8.3.C) Proposition de cartes par commune	63
8.3.D) Aménagement de l'existant	64
8.3.E) Renouvellement urbain (RU)	66
8.4) Observations extraites des délibérations des conseils municipaux et des entretiens avec les élus des communes concernées, des établissements publics ou des associations – Thèmes propres à ces organismes aux collectivités (non évoqués dans la partie précédente)	
8.4.1) Sainte-Adresse	68
8.4.2) Gonfreville l'Orcher	68
8.4.3) Tancarville et la CACSA	69

8.4.4) Saint-Jean de Folleville et la CACSA	70
8.4.5) Saint Nicolas de la taille	70
8.4.6) Harfleur	71
8.4.7) Le Havre, CU LHSM et ULHN	71
8.4.8) HAROPA PORT	71
8.4.9) Département 76	72
8.5) Observations de la commission d'enquête	
8.5.1) Cas des secteurs situés entre l'autoroute et la falaise	73
8.5.2) la Zone naturelle	74
8.5.3) Alerte/Evacuations en cas d'inondations d'un niveau extrême	74
8.5.4) Les types d'aménagements souhaités sur la réserve naturelle à destination des enfants scolarisés	75
8.5.5) Aménagement d'une salle de sport à Gonfreville l'Orcher (quartier Mayville)	76

1) PREAMBULE

1.1) Les prévisions du GIEC (Groupe inter-gouvernemental d'experts sur l'évolution du climat)

Le GIEC est un organisme créé par l'ONU en 1988 qui regroupe actuellement 195 Etats.

Depuis plus de 30 ans, le GIEC évalue l'état des connaissances sur l'évolution du climat, ses causes et ses impacts. Il identifie également les possibilités de limiter l'ampleur du réchauffement et la gravité de ses conséquences. Il fait des propositions aux Etats pour s'adapter aux changements attendus. Les rapports du GIEC fournissent un état des lieux régulier des connaissances les plus avancées.

Le GIEC travaille à dégager clairement les éléments qui relèvent d'un consensus de la communauté scientifique et à identifier les limites dans les connaissances ou l'interprétation des résultats. La compréhension des fondements scientifiques du changement climatique provoqué par l'homme doit permettre d'en établir les conséquences et d'envisager des stratégies d'adaptation et d'atténuation.

La principale mission du GIEC consiste à évaluer, à chacun de ses cycles, l'état des connaissances les plus avancées relatives au changement climatique. Il produit notamment durant chacun de ses cycles un rapport d'évaluation composé de plusieurs volumes. Le dernier et sixième rapport depuis 1990 a été publié le 28 février 2022.

Les rapports du GIEC ne doivent pas prescrire de choix de nature politique. Si l'originalité du GIEC est d'associer les États au processus d'élaboration des rapports d'évaluation, ceux-ci n'interviennent que lors de la phase finale : la rédaction du « résumé pour décideurs ». Ce texte est examiné puis adopté ligne par ligne par les représentants des gouvernements sous le contrôle des scientifiques, auteurs du texte initial, lui donnant ainsi un caractère universel¹.

Lors de la 43^{ème} session plénière du GIEC, qui s'est tenue à Nairobi (Kenya), la décision a été prise de produire un rapport spécial sur l'océan et la cryosphère en lien avec les publications scientifiques récentes sur ces thématiques. **Les données suivantes proviennent de ce rapport (ou plus précisément du résumé à l'attention des décideurs).**

1.1.1) Evolution projetée de la température

L'évolution projetée de la température moyenne à la surface du globe, par rapport à 1850–1900, pour deux périodes jusqu'à 2050 et fin du siècle est résumée dans le tableau suivant :

¹ Source : Extraits tirés du site HPTS://www.ecologie.gouv.fr/comprendre-giec

Scénario ²	Court terme : 2031–2050		Fin du siècle : 2081–2100	
	Moyenne (°C)	Fourchette probable (°C)	Moyenne (°C)	Fourchette probable (°C)
RCP2.6	1,6	1,1 à 2,0	1,6	0,9 à 2,4
RCP4.5	1,7	1,3 à 2,2	2,5	1,7 à 3,3
RCP6.0	1,6	1,2 à 2,0	2,9	2,0 à 3,8
RCP8.5	2,0	1,5 à 2,4	4,3	3,2 à 5,4

1.1.2) Conséquences sur le niveau des mers

Constat jusqu'en 2015 :

Le réchauffement planétaire a provoqué ces dernières décennies un recul généralisé de la cryosphère : perte de masse des calottes glaciaires et des glaciers, réduction du manteau neigeux, réduction de l'étendue et de l'épaisseur de la banquise arctique et élévation de la température du pergélisol. Les conséquences sur l'élévation du niveau des mers entre 2006 et 2015 sont les suivantes :

- ✚ Au Groenland : 0,77 mm/an
- ✚ En Antarctique : 0,43 mm/an
- ✚ Autres glaciers : 0,61 mm/an

L'effet de la dilatation thermique des océans, pour la période 2006 à 2015 a été de 1,4 mm/an.

L'élévation totale des océans sur cette période est estimée à 3,6 mm/an. Elle est sans précédent au cours du siècle dernier et correspond à environ 2,5 fois le taux de la période 1901–1990, soit 1,4 mm/an.

Le renforcement des vents et des pluies lors des cyclones tropicaux et l'augmentation des vagues extrêmes, s'ajoutant à l'élévation du niveau relatif de la mer, exacerbent les événements de niveau marin extrême et les aléas côtiers.

Les hauteurs extrêmes de vagues, qui contribuent aux niveaux marins extrêmes, à l'érosion des côtes et aux submersions, ont augmenté d'environ 0,8 cm/an dans l'Atlantique Nord pendant la période 1985–2018.

Changements projetés :

Dans les projections, la perte de masse des glaciers dans le monde, le dégel du pergélisol, la diminution du manteau neigeux et de l'étendue de la banquise Arctique se poursuivent à court terme (2031–

² La trajectoire RCP2.6 (Representative Concentration Pathways / trajectoire représentative de concentration) illustre un avenir marqué par de faibles émissions de gaz à effet de serre du fait d'efforts importants d'atténuation du changement climatique. En revanche, le scénario RCP8.5 est un scénario d'émissions fortes de gaz à effet de serre en l'absence de politiques destinées à lutter contre le changement climatique, conduisant à une augmentation continue et soutenue des concentrations atmosphériques en gaz à effet de serre. Parmi tous les RCP, le RCP8.5 correspond à la trajectoire d'émissions les plus élevées de gaz à effet de serre. Les autres scénarios, dont les RCP4.5 et RCP6.0, correspondent à des niveaux intermédiaires d'émissions de gaz à effet de serre

2050), à cause de l'augmentation de la température de l'air en surface, avec des conséquences inéluctables sur le débit des rivières et les aléas locaux.

La perte de masse projetée des glaciers (à l'exclusion des calottes glaciaires) entre 2015 et 2100 provoque une élévation du niveau des mers de 94 mm selon le RCP2.6 et de 200 mm selon le RCP8.5.

En 2100, la contribution projetée de la calotte glaciaire du Groenland à l'élévation du niveau moyen des mers atteint 70 mm selon le RCP2.6 et 150 mm selon le RCP8.5. Quant à la calotte glaciaire de l'Antarctique, la projection de sa contribution atteint 40 mm en 2100 selon le RCP2.6 et 120 mm selon le RCP8.5.

Le niveau de la mer continue de s'élever à un rythme qui s'accélère. Les épisodes de niveaux marins extrêmes, historiquement rares (un événement par siècle), devraient survenir fréquemment (un événement par an au minimum) dans nombre d'endroits d'ici à 2050 selon tous les scénarios RCP, et en particulier dans les régions tropicales. La fréquence croissante des hauts niveaux marins peut avoir des impacts graves dans beaucoup d'endroits exposés.

Dans le cas du **RCP2.6**, l'élévation moyenne projetée du niveau de la mer à l'échelle du globe atteint 0,39 m en 2081–2100 et **0,43 m en 2100** par rapport à 1986–2005. Dans le cas du **RCP8.5**, elle est de 0,71 m en 2081–2100 et atteint **0,84 m** en 2100.

Il est projeté que le rythme d'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe atteindra, en 2100, 15 mm/an en moyenne dans le cas du RCP8.5 et dépassera plusieurs centimètres par an au cours du XXI^e siècle. Il atteindra 4 mm/an en 2100 dans le cas du RCP2.6.

L'amplitude et la configuration des marées à la côte changeront très probablement sous l'effet du niveau plus élevé de la mer et selon les mesures d'adaptation prises dans ces zones. L'évolution des paramètres des vagues due aux nouvelles conditions météorologiques et l'évolution des marées due à un niveau marin plus élevé pourraient aggraver ou atténuer localement les aléas côtiers.

L'ensemble de ces données est repris en annexe 1.

L'élévation projetée du niveau de la mer atteint, dans l'hypothèse d'un réchauffement climatique de 4,3° en 2100, une hauteur de 0,83 m. Cette élévation s'accompagnera d'une aggravation et d'une fréquence plus élevée des aléas côtiers, mettant en danger les métropoles implantées sur le littoral.




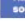
1.2) Situation géographique

La plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine, objet du PPRL, se trouve dans le département de Seine-Maritime. L'unité urbaine du Havre, qui comprend 20 communes, est classée TRI (territoire à risque important d'inondation – territoire où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations d'origines submersion marine, débordement de cours d'eau, élévation de nappes phréatiques) depuis 2012.

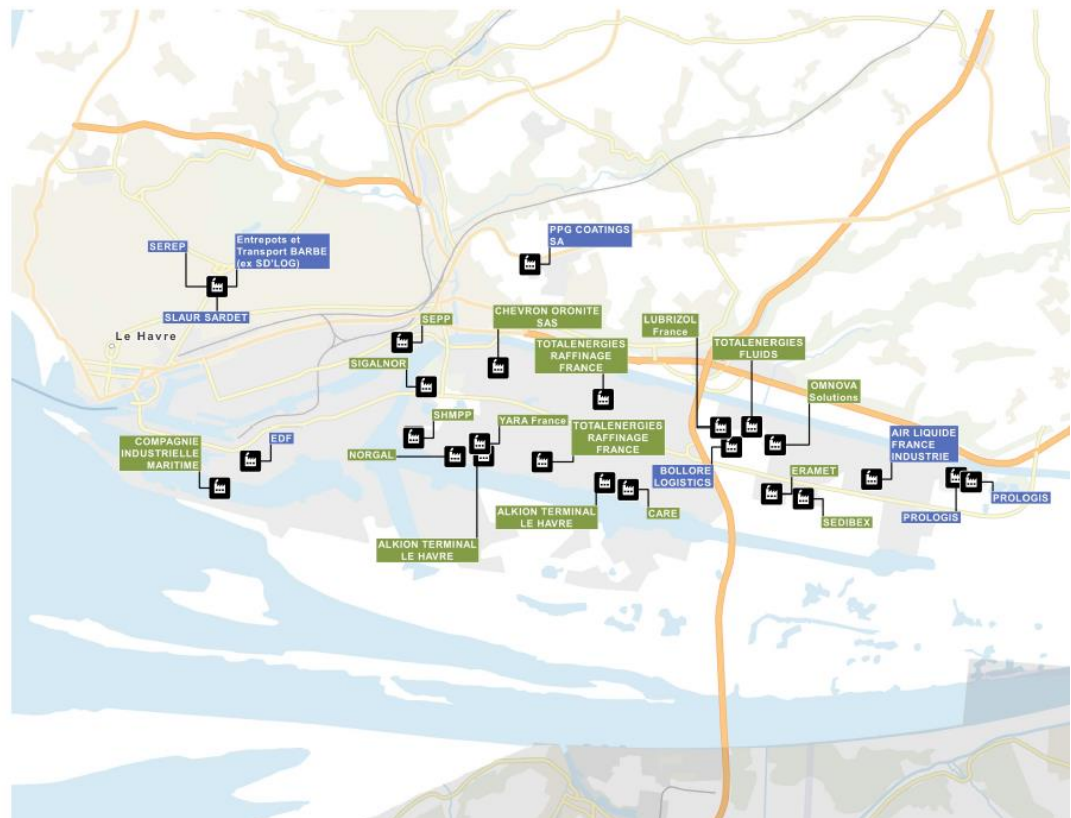
Le périmètre d'étude couvre une superficie de 130 km². La population potentiellement concernée par les submersions marines est de 53.860 habitants sur un total de 223.000 personnes. La zone comprend également de nombreuses entreprises et 70.960 emplois sont concernés par le phénomène.

La zone compte 9 entreprises classées Seveso-seuil bas et 17 entreprises classées Seveso-seuil haut. Ces entreprises figurent sur la carte suivante. La majorité d'entre-elles sont en zone submersible.



-  Site Seveso
-  Limite d'arrondissement
-  Raison sociale Seveso seuil haut
-  Raison sociale Seveso seuil bas

Les sites Seveso - Seine-Maritime (secteur du Havre) (76)



L'estuaire de la Seine et les communes de la zone seront particulièrement affectés par l'élévation du niveau de la mer projetée par le GIEC. Des mesures de mise en sécurité doivent être envisagées pour protéger les habitants de cette zone de densité urbaine relativement importante. Ces mesures sont également nécessaires pour assurer la pérennité des installations industrielles et portuaires qui bordent l'Estuaire. Rappelons que le port du Havre est le 10^{ème} port européen et le 1^{er} port français pour le trafic de conteneurs. La sécurité du trafic portuaire est un enjeu national, voir européen. En outre, le territoire comprend la réserve naturelle nationale des Boucles de la Seine.

1.3) Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne le projet de « plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) », soumis à enquête publique conformément à l'arrêté en date du 24 janvier 2022 de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime.

Le projet a pour objectif principal la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés, et de ne pas aggraver les risques en préservant les champs d'expansion des crues et le libre écoulement de l'eau.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) s'inscrivent dans la politique globale de prévision et de prévention des risques de l'État. Ils ont pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de faciliter le retour à la normale en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels, dans une logique de développement durable des territoires.

D'autres actions, menées sous la responsabilité de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers, viennent compléter le dispositif : information préventive, préparation et gestion de crise, prévision et alerte...

2) LE CADRE JURIDIQUE

Le PPRN (dont le PPRL est une déclinaison) régit l'aménagement et les activités au sein d'un territoire. Il a pour objectifs d'améliorer la connaissance du risque, sa prise en considération dans l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Ses objectifs sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement qui dispose :

« I.- L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.- Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles — ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. ».

Par ailleurs, l'article L562-3 fixe les modalités d'élaboration du projet :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer »

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et traduit l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. Il peut donc être révisé, notamment en cas d'amélioration de la connaissance des aléas.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni notamment par une amende comprise entre 1.200€ et une somme correspondant au nombre de m² de surface de plancher construit ou aménagé sans respecter les prescriptions du PPRL multiplié par 6.000 € (L480-4 du code de l'urbanisme). Cette peine est portée au quintuple pour les personnes morales. En outre, le tribunal peut ordonner (sous astreinte) la mise en conformité ou la démolition de l'ouvrage ou de la construction en cause.

Les conditions d'élaboration des plans de prévention des risques prévisibles sont organisées par les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement qui prévoient notamment :

- ✚ La prescription de l'élaboration du projet (le PPRL PANES a été prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015),
- ✚ Le contenu du dossier,
- ✚ Les prescriptions sur les réseaux, ouvrages, constructions ou aménagements,
- ✚ La consultation des acteurs concernés par le plan,
- ✚ La prescription d'une enquête publique visée aux [articles R. 123-6 à R. 123-23](#) du code de l'environnement,
- ✚ La prescription d'une hauteur d'eau supplémentaire ajoutée à l'aléa de référence afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court et à long terme du changement climatique (articles R562-11-3 et R562-11-5),

La marge supplémentaire de hauteur d'eau visée aux articles (R562-11-3 et 5), est fixée par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Cette marge supplémentaire est de 20 cm sur l'aléa actuel déterminé à partir d'un événement de référence de fréquence centennal et au moins de 40 cm sur ce même aléa à échéance 2100.

3) LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Les éléments du dossier évoqué ci-après sont ceux transmis à la commission d'enquête et mis à la disposition du public sous forme numérique.

- + **La décision du 4 septembre 2019 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas** : ce point sera développé au point 8.3 (Avis des autorités consultées)

- + **Une note préparatoire** :

Ce document présente de manière synthétique les caractéristiques principales du projet.

- + **Les actes administratifs** :

- ✓ Arrêté du 27 juillet 2015 prescrivant le PPRL PANES
- ✓ Arrêté du 12 juillet 2018 portant prolongation de l'élaboration du PPRL PANES
- ✓ Arrêté du 24 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRL PANES

- + **L'avis d'enquête publique**

- + **Un dossier de presse** :

Ce dossier reprend les publications suivantes :

- ✓ Une publication dans le journal numérique de Ouest-France du 23 janvier 2019 intitulée : Submersion marine : comment prévenir les risques sur le territoire havrais ?
- ✓ Un article paru dans Paris Normandie édition du Havre du 24 janvier 2019 ayant pour titre « jauger les risques de submersion »
- ✓ Tendances Ouest du 24 janvier 2019 rendant compte de la conférence de presse de madame la sous-préfète du Havre et de Monsieur le directeur de la DDTM
- ✓ Un article du 1^{er} février 2019 du Courrier Cauchois intitulé « La réserve protège Le Havre »,
- ✓ Un article dans le journal numérique de La Tribune (non daté) intitulé : « Face aux risques sur son littoral, Le Havre veut anticiper la montée des eaux »
- ✓ Une publication dans le journal numérique de Ouest-France du 27 septembre 2021 intitulée : « Où en est le plan de prévention des risques ? »

Ce dossier montre que la phase finale d'élaboration du PPRL PANES a été particulièrement suivie par les media.

- + **Un dossier reprend les comptes-rendus des réunions du COPIL (comité de pilotage)** :

- ✓ Relevé de décision du comité de pilotage du 17 mars 2016 : méthodologie et modalités de mise en œuvre de la stratégie locale inondation du TRI Le Havre
- ✓ Réunion du 4 décembre 2018 : présentation des vidéos de propagation de l'aléa, présentation des enjeux, impact du PPRL sur le territoire et ses projets et prochaines étapes.
- ✓ Réunion du 12 juillet 2021 : présentation du projet, le porter à connaissance, débat sur certaines difficultés (écoles maternelles, non prise en compte des ouvrages, difficultés sur le renouvellement urbain, attention particulière sur les entreprises de logistique en lien direct avec le port), annonce du calendrier pour la phase finale d'élaboration du PPRL.

Un dossier intitulé « association et concertation » :

Ce dossier comprend les documents suivants :

- ✓ Le compte-rendu, daté du 22 janvier 2019, de la réunion du comité de concertation portant sur les aléas - les enjeux – la prise en compte de la vitesse d'écoulement des eaux - questions de l'assistance.
- ✓ Le compte-rendu de la réunion de concertation du 17 septembre 2021 à 9h qui concernait les zones urbaines.
- ✓ Le compte-rendu de la réunion de concertation du 17 septembre 2021 à 10h30 qui concernait les zones industrielles, portuaires et naturelles.

Un dossier intitulé « Note de présentation » :

Ce dossier est présenté de la manière suivante (ces points seront développés dans la suite du présent rapport) :

- ✓ Définition, objectifs, réglementation et effets des PPRN
- ✓ Contexte, procédure d'élaboration et contenu du PPRL PANES
- ✓ Géographie du territoire
- ✓ Historique des inondations par submersion marine
- ✓ Etude de l'aléa de submersion marine du PPRL PANES
- ✓ Détermination des enjeux
- ✓ Le zonage réglementaire
- ✓ Le règlement écrit

Les pièces suivantes sont jointes en annexe :

- ✓ Arrêté de prescription
- ✓ Synthèse des études d'aléas (fonctionnement du littoral, les ouvrages de protection et leur prise en compte dans la modélisation de l'aléa, la modélisation de la submersion marine, la méthode d'estimation des niveaux marins, synthèse des étapes côté mer et à la côte),
- ✓ Membres des différentes instances de concertation

Un dossier intitulé « Règlement » :

Ce dossier est présenté de la manière suivante (ces points seront développés dans la suite du présent rapport) :

- ✓ Rappel des principes de construction du zonage et de lecture du document
 - les couleurs bleu clair et bleu foncé correspondent aux zones urbaines
 - les couleurs orange clair, orange foncé et marron correspondent aux zones industrielles et portuaires aménagées,
 - la couleur vert foncé correspond aux zones non artificialisées et la couleur vert hachuré correspond aux zones non artificialisées à vocation portuaire
- ✓ Règlement pour chacune de ces zones
- ✓ Le renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité,
- ✓ Les mesures de réduction de vulnérabilité des biens et des personnes,
- ✓ Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Un dossier intitulé « Atlas cartographique : aléas – occupation des sols – zonage réglementaire » :

Ce dossier cartographique en format A3, avec 13 planches pour chaque thème suivant :

- ✓ Carte scénario 1 – aléa actuel
- ✓ Carte scénario 2 – aléa 2100
- ✓ Cartographie des hauteurs d'eau maximales – scénario 2 – aléa 2100

- ✓ Cartographie des vitesses d'écoulement - scénario 2 ; 1 ; ce document a pour objectif d'être superposé à ce dernier.
- ✓ Cartographie de l'occupation actuelle des sols identifiant les écoles et centres de loisirs, les établissements de gestion de crises, les établissements industriels et portuaires, les gares, les établissements de petite enfance, les établissements de santé, les structures sociales et médico-sociales, les stations de traitement des eaux, les transformateurs électriques.
- ✓ Zonage réglementaire qui fait la synthèse des effets cumulés de la vitesse d'écoulement, des hauteurs d'eau et de l'occupation du sol.

Une planche supplémentaire couvrant la partie littorale de Sainte Adresse complète l'atlas sur les thèmes occupation du sol et zonage réglementaire.

A la demande de la commission d'enquête, a été ajoutée aux dossiers « papier » mis à disposition du public une carte d'ensemble au format A0 sur chacun de ces thèmes, de façon à permettre de se localiser plus facilement sur le territoire.

Une plaquette de communication et une fiche « Aides financières de l'Etat »

Des documents relatifs au Porter A Connaissance (PAC) :

- ✓ Courriers de diffusion de la DDTM
 - ✓ Document intitulé « Cartographie des aléas décrivant notamment les incidences en matière de planification et d'application du droit des sols ».
- Il est à noter que ces documents du PAC et des outils complémentaires d'aide à l'instruction des projets en urbanisme, sont disponibles sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime en dehors de la période d'enquête publique.

4) L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRL

4.1) L'objet des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ont été créés par la loi du 2 février 1995.

Le PPRN est un document qui régleme l'aménagement du territoire et les activités dans des espaces soumis à un risque naturel. Depuis le décret du 5 juillet 2019, le phénomène de submersion marine est encadré par les articles R 562-11-1 à R 562-11-9 du code de l'environnement.

Il s'agit d'un des outils de prévention de la gestion des risques qui vise à la fois l'information et la prévention, puisqu'il a pour objectifs :

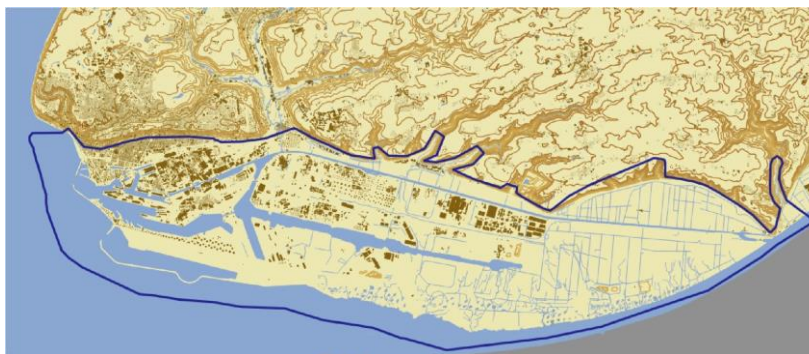
- d'améliorer la connaissance et la conscience du risque ;
- de prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ;
- de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- et de réduire l'exposition aux risques.

Il a donc pour vocation de prévenir les risques afin de limiter ses conséquences sur les biens et les activités humaines. Il n'annule pas le risque.

4.2) Le site concerné

Le PPRL PANES, du Havre à Tancarville, a été prescrit le 27 juillet 2015 sur 12 communes de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de la Seine :

- Sainte-Adresse,
- Le Havre,
- Harfleur,
- Montivilliers,
- Gonfreville l'Orcher,
- Gainneville,
- Rogerville,
- Oudalle,
- Sandouville,
- Saint-Vigor d'Ymonville,
- La Cerlangue,
- Tancarville.

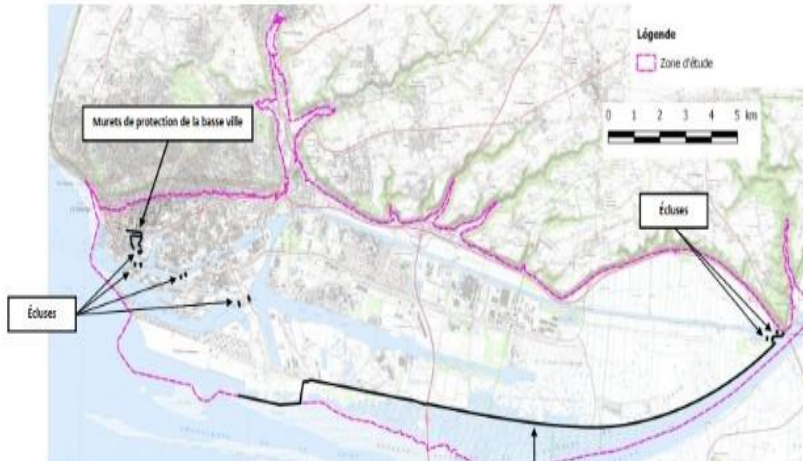


La PANES s'étend sur une superficie de 130 km². Le site d'étude est traversé par le cours d'eau de la Lézarde, ainsi que par un réseau de bassins et de canaux liés aux activités industrielles et portuaires du Havre. Le territoire de la PANES est un territoire singulier. Construit sur un polder, il est naturellement exposé à la submersion marine.

La zone d'étude a été délimitée sur la **base d'une isocote de 12,38 mètres** en cote marine du Havre (CMH). L'isocote correspond au niveau d'eau atteint sur terre lors de la submersion marine d'occurrence centennale³. Ainsi, le périmètre d'étude correspond à l'emprise déterminée par modélisation.

³ Centennale : une probabilité sur cent de se produire chaque année.

Ils ne sont pas considérés comme des ouvrages de protection au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement.



D'autres ouvrages sont aussi considérés, mais avec un effet moindre sur l'aléa :

- les remblais d'infrastructure de l'A29 ;
- d'autres ouvrages linéaires en remblai de moindre ampleur (voiries, merlons, ...)
- des ruptures de pentes ;
- 6 écluses : de la Citadelle, Quinette de Rochemont, Vétillard, François 1^{er}, ancienne et nouvelle écluse de Tancarville ;
- 23 canalisations traversantes incluses dans la digue nord de l'estuaire de la Seine dont 5 avec clapet anti-retour fonctionnel.

Dans le cas du PPRL PANES, du Havre à Tancarville, la digue nord de protection de l'estuaire de la Seine a été prise en compte partiellement avec différentes hypothèses, pour définir les 2 aléas de référence (aléa actuel et aléa 2100).

- Hypothèses sur les défaillances des ouvrages de protection

La méthodologie retenue au niveau national comporte deux hypothèses :

- effacement des ouvrages de protection qui correspond à leur suppression dans les données topographiques utilisées pour la modélisation de la submersion marine.
- prise en compte de la formation de brèches.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRL PANES, trois scénarios avec hypothèses de défaillance des ouvrages hydrauliques ont été étudiés :

- Scénario 1 : basé sur l'aléa actuel avec les hypothèses de défaillances suivantes : effacement des murets du quartier Saint-François au Havre, brèches forfaitaires de la digue à l'ouest du pont de Normandie, effacement de la digue à l'est du pont.
- Scénario 2 : basé sur l'aléa 2100 avec changement climatique et les hypothèses de défaillances suivantes : effacement des murets du quartier Saint-François au Havre, brèches forfaitaires et effacement localisées de la digue à l'ouest du pont de Normandie, effacement de la digue à l'est du pont.
- Scénario 3 : basé sur le scénario 1 avec une hypothèse d'absence d'ouvrages (effacement total de la digue). Il est à noter que les résultats obtenus pour les scénarios 1 et 3 sont peu différents.

4.3.3) la modélisation de la submersion marine sur le territoire de la PANES, du Havre à Tancarville a été décomposée en 3 phases :

- côté mer par le calcul du niveau d'eau au large afin de déterminer l'événement de référence centennal et les phénomènes naturels qui s'ajoutent.

La modélisation est calculée sur trois cycles de marée.

Suite à des études menées par le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) et le CEREMA, **le niveau d'eau centennal retenu au marégraphe du Havre est de 9,19 CMH*⁴ (4,81 m NGF)**. Une même étude a calculé une surcote centennale s'élevant à 1,32 m.

La surcote est définie comme la différence entre la hauteur d'eau de pleine mer prédite et celle obtenue. Pour la surcote centennale les paramètres suivants ont été étudiés :

- 1) probabilités associées aux hauteurs de pleine mer prédites sur une durée d'observation de 18 ans,
- 2) surcote : probabilité associée à un ajustement d'une loi statistique,
- 3) combinaisons des deux probabilités.

L'estimation du niveau d'eau côté mer, « au large » résulte :

- du niveau moyen de la mer ;
- de l'effet de la marée ;
- d'une surcote due aux conditions météorologiques (vent, basse pression atmosphérique).

- à la côte

Trois types de submersion marine :

A - Débordement



B - Franchissement



C - Brèche



⁴ CMH : [Carte Marine du Havre](#) = NGF (Niveau Général de la France) + 4,38 m

Dans le cadre du PPRL PANES, du Havre à Tancarville, le niveau marin, calculé à la côte, correspond à la superposition du niveau d'eau au large avec les paramètres suivants :

- surcote liée à la hauteur des vagues (« wave set-up ») ;
- franchissement possible par paquet de vagues ;
- marge de 25 cm d'incertitude ;
- prise en compte du changement climatique (+20 cm pour l'aléa actuel et + 60 cm pour l'aléa 2100).

Pour tenir compte des spécificités du littoral de la PANES, notamment de l'effet des vagues, celui-ci a été découpé en 8 secteurs :

- la plage du Havre,
- la digue nord,
- l'avant-port du Havre,
- la digue sud,
- la digue de Port 2000,
- la zone logistique de Port 2000,
- la grande vasière en aval du pont de Normandie.
- la grande vasière en amont du pont de Normandie

- côté terre

Pour simuler la propagation des **écoulements d'eau** à terre suite à un événement de submersion marine, les différents types d'occupation des sols ont été pris en compte dans la modélisation hydraulique :

- les zones urbaines ou densément urbanisées qui comportent de nombreuses constructions qui empêchent potentiellement l'eau de s'écouler ou influent sur le sens et la vitesse d'écoulement ;
- les zones industrielles et de services (portuaires, commerciales) ;
- les zones naturelles.

L'existence et la prise en compte ou non des **obstacles d'écoulement** impacte l'établissement de l'aléa de référence, ainsi que le zonage et le règlement.



Bâti représenté comme obstacle à l'écoulement (en noir) et lignes de contraintes représentant les axes de circulation (en marron)

Le **bâti** pris en compte dans le modèle hydraulique correspond à celui existant à la date d'élaboration du PPRL.

Le bâti représenté comme un ensemble d'obstacles imperméable à l'écoulement a été retenu pour les bâtiments situés au droit des zones de débordement (quai quartier St François) car ils réduisent les débits et volumes entrants et permet ainsi d'affiner les zones d'inondation.

Les zones submergées de la PANES, lors d'un événement centennal de submersion marine, sont en premier lieu : la réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine, la zone industrielle et portuaire en particulier au bout du canal de Tancarville, le centre historique du Havre (quartier St François) et la zone située le long de la berge nord du grand canal.

4.3.4 Estimation des niveaux marins

Deux grandes étapes de calcul ont été étudiées afin de déterminer les niveaux marins des secteurs de la PANES par l'estimation des :

- niveaux d'eau au large du Havre et dans l'estuaire aval de la Seine, par l'utilisation des données des cinq marégraphes, l'estimation de la plus haute mer astronomique le long de l'estuaire ainsi que la détermination de la forme de la surcote dans l'estuaire aval de la Seine.
- niveaux d'eau à la côte, par les effets induits des vagues ainsi que les possibles franchissements par paquets de vagues des ouvrages de protection (digues, murets ...).

L'augmentation du niveau marin due aux vagues s'élève au maximum de 40 cm sur la plage du Havre et de 15 cm pour la grande vasière lors d'un événement de retour centennal.

- Calcul des franchissements par paquets de vagues

Ce type de franchissement concerne les zones littorales protégées par des ouvrages de haut de plage ou par des ouvrages portuaires.

3 zones ont été déterminées potentiellement concernées pour le PPRL PANES pour franchissement par paquets de vagues :

- le nord de la digue nord,
- le site portuaire protégé par la digue Sud,
- le site logistique de Port 2000.

Seule la digue sud subit des franchissements.

4.4) Démarche d'élaboration du PPRL

4.4.1) Caractérisation de l'événement de référence

La procédure classique de l'élaboration d'un PPR s'appuie sur la modélisation hydraulique d'un événement majeur, dit événement de référence, c'est-à-dire l'événement théorique de période de retour (ou occurrence) centennale ou l'événement historique observé si celui-ci est plus important.

C'est pourquoi, le PPRL PANES, du Havre à Tancarville, s'est appuyé sur un événement calculé statistiquement avec une hauteur d'eau centennale de 9,19 m CMH.

4.4.2) Détermination et cartographie de l'aléa

- Définition de l'aléa :

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et marines défavorables. Elles peuvent durer de quelques heures à plusieurs jours.

Les différents paramètres caractérisant le risque de submersion marine sont la hauteur d'eau, la vitesse de submersion, mais aussi le comportement des ouvrages de protection contre la mer.

Il a donc été fait le choix de deux scénarios :

- **Aléa actuel** dit de référence centennale : **scénario 1**
Intègre : 20 cm⁵ d'augmentation du niveau de la mer lié au changement climatique (à court terme) ainsi que des hypothèses sur les ouvrages de protection (tenue, brèches, effacement).
- **Aléa 2100** (horizon 2100) avec changement climatique : **scenario 2**
Intègre : 60 cm⁵ d'augmentation du niveau de la mer (changement climatique), ainsi que des hypothèses sur les ouvrages de protection (tenue, brèches, effacement).

Le **croisement des paramètres** de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement aboutit à la classification de l'aléa pour le PPRL PANES, du Havre à Tancarville, ci-dessous :

Vitesse	<0,2 m/s	0,2 à 0,5 m/s	>0,5 m/s
Hauteur			
< 0,2 m	Faible	Modéré	Fort
0,2 à 0,5 m	Faible	Modéré	Fort
0,5 à 1 m	Modéré	Modéré	Fort
1 à 1,5 m	Fort	Fort	Très fort
1,5 à 2 m	Fort	Fort	Très fort
> 2 m	Très fort	Très fort	Très fort

- Bandes de précaution :

- Projection de galets

Sur la **commune de Sainte-Adresse**, la zone en arrière de la promenade située en front de mer est soumise à des contraintes spécifiques liées aux chocs des vagues et à la projection de galets. Ce secteur correspond à un aléa distinct de l'aléa inondation par submersion marine. Une bande forfaitaire d'inconstructibilité de 25 m a été appliquée en arrière du front de mer. Elle a été adaptée en fonction de la topographie du terrain, lorsque ce dernier s'élève. La bande de précaution ainsi déterminée est considérée comme une zone d'**aléa fort à très fort**.

⁵ Arrêté ministériel du 5 juillet 2019

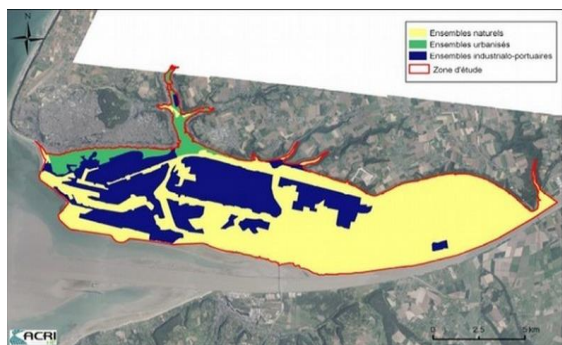
- Arrière de la digue nord de l'estuaire

La bande de précaution située à l'arrière de la digue nord de l'estuaire de la Seine est classée en zone d'**aléa de référence très fort**.

4.4.3) Enjeux

Il s'agit de l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène naturel. Dans le cas d'un PPRL, cela correspond à la sensibilité d'un territoire qui est confronté à un ou plusieurs aléas, se traduisant par la définition de secteurs d'occupation du sol différents en fonction des enjeux identifiés (portuaires, urbains, naturels) et par l'analyse des projets du territoire.

Pour rappel, la ville du Havre a été fondée sur un marais, construite sur un polder (terres gagnées sur l'eau), ce qui a permis le développement de l'activité portuaire et d'un **pôle**



urbain métropolitain qui s'est accéléré avec l'activité économique grandissante du port du Havre.

3 grands secteurs d'occupation du sol sur le territoire entre le Havre et Tancarville sont dénombrés :

- au nord-ouest, une vaste zone urbanisée constituée par la ville basse du Havre, d'Harfleur et de Gonfreville l'Orcher (en vert),
- le long de la Seine, le complexe industriel et portuaire du port du Havre (en bleu),
- à l'extrémité Est, des prairies humides occupées par des espaces naturels et agricoles (en jaune).

Le 9 septembre 2005, le Comité du patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) reconnaît la valeur universelle exceptionnelle du centre reconstruit du Havre.

Quant au centre historique d'Harfleur, il a été reconnu site patrimonial remarquable.

S'agissant de la **zone portuaire**, le périmètre de la zone de risques industriels s'étend sur 5 communes : Gonfreville l'Orcher, Le Havre, Oudalle, Rogerville et Sandouville.

17 industries présentent des risques d'accidents majeurs appelés SEVESO Seuil Haut. Près de 350 bâtiments à usage d'habitation sont exposés directement au risque industriel, situés en majeure partie sur la ville de Gonfreville l'Orcher. Un peu plus de 650 bâtiments à usage d'activité (hors SEVESO) ont été recensés dans la zone du PPRT.

Il est donc important d'éviter au maximum un aléa combinant une inondation par submersion marine et une pollution.

Il existe également un fort **enjeu environnemental** avec :

- la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine (RNNES), 2^{ème} plus grand de France,
- le Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande,
- plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique),
- deux sites Natura 2000, au titre de la Directive Oiseaux et Habitat,
- la trame verte et bleue concerne principalement le secteur de la réserve naturelle et est occupée par des corridors humides pour des espèces à faible déplacement.

9 zones d'occupation du sol ont été identifiées :

1. le centre urbain centre du Havre et Mayville à Gonfreville l'Orcher,
2. les zones classées au patrimoine mondial de l'UNESCO du Havre : quartiers Perret et Saint François ainsi que le secteur classé d'Harfleur,
3. la zone urbaine à l'est et au sud du Havre, pour ses nombreux projets de reconversion de la ville,
4. la zone urbaine diffuse qui regroupe des zones résidentielles des communes riveraines de la Seine et le centre-bourg de la ville basse de Tancarville,
5. la zone économique située entre la zone portuaire et les secteurs urbains de l'agglomération,
6. la zone industrielle et portuaire aménagée du Havre à rayonnement international.
7. la zone industrielle portuaire non aménagée sont des zones non encore bâties mais pas pour autant naturelles.
8. la zone non artificialisée comprend des secteurs naturels ou non bâtis au sud et à l'est de la PANES,
9. la zone non artificialisée à vocation portuaire qui porte sur les Herbages et la Mare Plate.

Enfin, le territoire veut lancer plusieurs projets, dont voici une synthèse :



Légende

- Zone inondable (scénario de référence avec prise en compte du changement climatique à horizon 2100)
 - Secteurs de développement identifiés à la Directive Territoriale d'Aménagement*
 - Secteur concerné par une orientation programmée d'aménagement dans le document d'urbanisme en vigueur*
 - Création d'un trame verte
 - Pôle métropolitain
 - Projets :
- | | | | |
|-------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------------------|
| 1 : Quai en Seine | 5 : Tour Videoq | 9 : Projet citadelle | 13 : Biosynergie |
| 2 : Quais jumeaux | 6 : Terminal croisière | 10 : projet ANRU | 14 & 15 : Projet d'aménagement |
| 3 : Rêver | 7 : Cité Chauvin | 11 : Tour signal | |
| 4 : Hangar 0 | 8 : Promenade des impressionnistes | 12 : Siemens | |

4.4.4) Réduction de la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens se traduit par des mesures obligatoires à mettre en place par les propriétaires ou gestionnaires des établissements ou réseaux publics ou collectifs à compter de la date d'approbation du PPRL :

- Pour les logements et locaux de sommeil

Dans un délai de cinq ans, en zones rouge clair et bleu foncé, la réalisation d'un espace refuge est obligatoire au sein de chaque logement et de chaque local à sommeil de plain-pied dont le premier niveau de plancher est situé en dessous de la cote de l'aléa 2100.

Les propriétaires des appartements situés au rez-de-chaussée de bâtiments comportant plusieurs logements ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser un espace refuge, mais ils devront se manifester auprès de leur mairie afin d'être pris en compte dans le cadre des mesures de gestion de crise intégrées au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en cas de submersion marine.

Dans le cas de maisons de plain-pied dont le premier niveau de plancher est situé en dessous de la cote de l'aléa 2100 qui ne disposent pas d'espace refuge et pour lesquelles la création d'un espace refuge n'est pas réalisable (pas de foncier disponible, dépassement de l'enveloppe des 10 % de la valeur vénale des biens, etc.) :

- mise en place d'au moins un ouvrant situé au-dessus de la cote de l'aléa 2100 pouvant être manœuvré à la main : fenêtres, fenêtre de toit mais aussi volets. L'ouvrant doit être de taille suffisante pour permettre le passage d'homme ;
- occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement ;
- mise en place de dispositifs de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas (ex. batardeau).

- Pour les établissements sensibles⁶ existants

Devront être mis en place un affichage **du risque** :

- dans un délai de deux ans,
- dans un délai de cinq ans pour ceux concernés par l'aléa actuel,
- dans un délai de dix ans pour ceux concernés par l'aléa 2100, ainsi que la réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** et la mise en place d'une **organisation interne** permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Dans un délai de dix ans à compter de la date d'approbation du PPRL, pour la **mise en œuvre des mesures** définies par le **diagnostic de vulnérabilité**, le gestionnaire des établissements sensibles proposera un plan pluriannuel des travaux qui lui permettra de prioriser les actions à mener et de programmer leur financement.

- Pour les établissements recevant du public⁶, les activités et bâtiments collectifs existants

Dans un délai de cinq ans dans les zones exposées à l'aléa actuel :

- pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes, devront mettre en place une **organisation interne** à l'établissement ;

⁶ Voir définition dans le glossaire page 86 de la note de présentation

- s'agissant des activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes, les gestionnaires devront mettre en place une **organisation interne** à l'établissement ;
- les bâtiments collectifs à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements ils devront procéder à l'affichage du risque dans les parties communes.

Dans tous les cas, l'**organisation interne** à l'établissement devra permettre d'assurer la sécurité des personnes et des biens présents dans l'établissement jusqu'à la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS) et procéder à l'affichage du risque.

- Pour les gestionnaires des réseaux routiers

Ils devront réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** des réseaux sous cinq ans, ce qui permettra d'identifier les voiries particulièrement vulnérables au risque submersion et prévoira, en particulier, un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réduire l'effet de la submersion sur les axes de circulation.

De plus, en cas de survenue d'une submersion, ils prendront toute disposition pour interdire l'accès aux parties submergées. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.
- Pour les gestionnaires des réseaux d'assainissement publics

Ils réaliseront un **diagnostic de vulnérabilité** de ces réseaux sous cinq ans, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10 ans.
- Pour les gestionnaires des réseaux d'électricité

Ils réaliseront un **diagnostic de vulnérabilité** des réseaux sous cinq ans, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10 ans.
- Pour les gestionnaires des autres réseaux (gaz, télécommunications, réseaux de chaleur, SNCF réseau, etc.)

Ils réaliseront un **diagnostic de vulnérabilité** sous 5 ans, qui prévoira en particulier un plan pluriannuel de travaux leur permettant de réaliser les travaux dans les zones exposées à l'aléa actuel dans un délai de 10 ans.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRL, les équipements sensibles ou vulnérables des réseaux devront être mis hors d'eau ou protégés contre les submersions par le gestionnaire.
- Pour les gestionnaires d'aires de stationnement

Ils devront être munis d'une signalisation indiquant leur inondabilité, d'un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation sous 5 heures de tous les véhicules en cas d'alerte de submersion marine. Quant aux bornes de recharge pour véhicules électriques, elles devront être surélevées ou conçues pour résister à l'aléa 2100.

4.4.5) Cartographie des risques



Le risque correspond au croisement de

- l'aléa, événement naturel
- et de l'enjeu, occupation du sol et ses usages.

5) LE PROJET DE PPRL

5.1) Les étapes de l'élaboration du projet de révision du PPRL

5.1.1) La décision

En 2012, le territoire du Havre et en particulier la plaine alluviale nord de l'embouchure de la Seine a été classé comme territoire à risque important d'inondation (TRI) au niveau national, conformément à la directive européenne de 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

En conséquence, un arrêté de prescription pour l'élaboration du PPRL PANES a été signé par le préfet de Seine-Maritime le 27 juillet 2015 sur 12 communes situées au nord de l'estuaire de la Seine, de Sainte-Adresse à Tancarville, à savoir : Sainte-Adresse, Le Havre, Harfleur, Montivilliers, Gonfreville l'Orcher, Gainneville, Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint Vigor d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville.

5.1.2) Organisation de la concertation

Un groupe de travail, placé sous l'autorité du préfet représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'élaboration du PPRL. Il comprend les membres suivants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute-Normandie,
- le directeur du SIRACED-PC,
- le président de la communauté d'agglomération du Havre,
- le président de la communauté de communes Caux Estuaire,
- Monsieur le maire du Havre,
- le directeur général du grand port maritime du Havre,
- le président du groupement d'intérêt public Seine-Aval,
- le président du syndicat mixte du bassin versant Pointe de Caux,
- le président de l'office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES).

ou leurs représentants.

Quatre instances ont été mises en place afin d'élaborer le PPRL et permettre une association et une concertation tout au long des phases d'élaboration du document, en particulier à chaque étape importante (lancement de l'étude, diagnostic du territoire, aléas/enjeux, zonage/règlement).

Instance	Composition	Rôle
Comité de pilotage	Les maires de communes concernées, les présidents des EPCI, le directeur d'HAROPA Port, les présidents des syndicats des Bassins versants	Validation des choix du comité technique et de la stratégie du PPRL
Comité technique	Les services techniques des structures représentées dans le comité de pilotage, complétés par l'association Synerzip, l'AURH et le CEPRI en tant que besoin	Elaboration et suivi de la stratégie et des éléments techniques, cartographiques et réglementaires du PPRL

Instance	Composition	Rôle
Comité de concertation	Les membres du comité de pilotage ainsi que les représentants du monde associatif	Recueil des avis et des interrogations d'organisations impactées par le PPRL
Groupes de travail	Au cas par cas, en fonction des sujets et des sollicitations (aménagement, instructeurs des dossiers d'urbanisme,)	Mise au point d'éléments techniques sur des thèmes précis (modification de zone, zone portuaire,)

Principales dates à retenir pour l'élaboration du PPRL

- 27 juillet 2015 - Prescription du PPRL
- 15 mars 2016 - Comité de pilotage de lancement de l'étude
- 04 décembre 2018 - Comité de pilotage sur l'aléa submersion marine
- 22 janvier 2019 - Comité de concertation sur l'aléa submersion marine
- 05 juillet 2021 - Porter à connaissance de la cartographie des aléas auprès des élus
- 12 juillet 2021 - Comité de pilotage concernant les enjeux, le zonage réglementaire et le règlement
- 17 septembre 2021 - Comités de concertation sur les enjeux, le zonage réglementaire et le règlement

La composition des différentes instances, un tableau de synthèse des dates des principales réunions d'association et de concertation, ainsi que leur compte-rendu figuraient dans le dossier d'enquête.

5.1.3) Décision de l'Autorité Environnementale

Après examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale, par décision n° F- 0028 - 19 - P – 0079 en date du 4 septembre 2019, a décidé que le PPRL PANES n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision figure dans le dossier d'enquête.

5.2) Le projet de PPRL - ses dispositions et prescriptions

5.2.1) Les grandes lignes du zonage réglementaire

La distinction des différentes zones se fait principalement sur les critères de constructibilité pour les projets.

La grille de croisement spécifique au PPRL PANES, du Havre à Tancarville, repose sur les règles fixées dans le décret du 5 juillet 2019, ainsi que sur les différents guides nationaux d'élaboration des PPR (guide PPRL mai 2014 et guide PPRN décembre 2016).

Cette grille tient également compte des spécificités du territoire, en particulier de l'existence d'une zone industrielle et portuaire d'envergure nationale, qui conduit à prévoir des règles spécifiques pour ces zones.

5.2.2) Les différentes zones du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire traduit de façon cartographique les choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque. Il a pour but de définir, dans les zones directement ou indirectement exposées aux risques, une réglementation homogène comprenant des interdictions et des prescriptions réglementaires.

- **Zone bleu clair** : Par principe toutes les constructions à vocation urbaine (logements, commerces, activités tertiaires...) sont autorisées sous prescription aléa 2100 sauf les établissements sensibles ou difficilement évacuables.
- **Zone bleu clair hachuré** : Par principe toutes les constructions à vocation urbaine sont autorisées sous prescription aléa 2100. En complément, les établissements sensibles dits du quotidien (crèches, écoles maternelles et primaires) et établissements recevant du public sont autorisés avec un seuil d'effectif adapté.
- **Zone bleu foncé** : Les constructions liées aux activités tertiaires, certains ERP (magasins, restaurants, établissements sportifs) sont autorisées. De même, les reconstructions ainsi que les changements de destination sont autorisés dans un objectif de réduction de la vulnérabilité. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en rouge clair.
- **Zone rouge clair** : Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou activités saisonnières et temporaires sont autorisées sous prescriptions. Cette zone rouge clair est également concernée par l'aléa chocs mécaniques de vagues et projection de galets. Une bande d'inconstructibilité a été définie en arrière immédiate de la plage de Sainte-Adresse.
- **Zone orange clair** : Par principe toutes les constructions à vocation industrielle et portuaire sont autorisées sous prescription aléa 2100.
- **Zone orange foncé** : Les démolitions/reconstructions et les constructions liées au cluster maritime et portuaire définies au glossaire sont autorisées. S'ajoutent aux possibilités de constructions, celles prévues en marron.
- **Zone marron** : Les constructions liées aux services au navire (pilotage, remorquage, lamanage), aux services à la marchandise (manutention), au secteur public et gestion des infrastructures (autorité portuaire et douanes) sont autorisées.
- **Zone verte** : Seules les constructions nécessaires à la gestion et l'entretien de la réserve naturelle et aux pratiques agricoles sont autorisées sous prescription.
- **Zone vert hachuré** : Dans ce secteur, des projets directement en lien avec la voie d'eau sont autorisés sous prescriptions.

Les zones **marron** et **verte** sont également concernées par une bande d'inconstructibilité liée à une bande de précaution relative à la digue nord de l'estuaire de la Seine.

Tableaux récapitulatifs des usages autorisés en zone urbaine

Destination	Bleu clair hachuré	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge clair
Activité agricole	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Logement	Oui	Oui	Non	Non
Hébergement (hôtel notamment)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Établissements sensibles (accueil de personnes non autonomes dans l'évacuation, gestion de crise et ICPE à vocation urbaine)	Oui sous réserve de capacité et de justifications et sans accueil de nuit	Non	Non	Non
commerce et activités de service (restaurants, commerces)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non
Établissement de santé	Non, sauf cabinet médical	Non, sauf cabinet médical	Non	Non
Locaux d'enseignement	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité et sans accueil de nuit	Non	Non
salles de sport, gymnases	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	
Lieux de loisirs, salles de spectacles (cinéma, etc.)	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Bibliothèques	Oui avec limite de capacité	Non	Non	Non

Musées, salles d'expositions (sauf exception)	Non	Non	Non	Non
Bureaux ouverts aux publics	Oui avec limite de capacité	Oui avec limite de capacité	Non	Non
Activités artisanales	Oui sous réserve que l'activité ne crée pas de risque ou de nuisance	Oui sous réserve que l'activité ne crée pas de risque ou de nuisance	Non	Non
Activités industrielles, entrepôts	Non	Non	Non	Non
Extension de l'existant	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Démolition Reconstruction	Oui	Oui	Oui si réduction de la vulnérabilité	Oui si à l'identique
Changement de destination	Possible sous réserve que la nouvelle activité soit moins vulnérable que la précédente			

Destinations autorisées en zone industrielle et portuaire

Destination	Orange clair	Orange foncé	Marron	Vert foncé portuaire
Activité agricole	Oui	Oui	Oui	Oui
Logement	Non	Non	Non	Non
Établissements sensibles, sauf ICPE	Non	Non	Non	Non
Établissements recevant du public	Non sauf si activité accessoire	Non sauf si activité accessoire		
Bureaux	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire	Non, sauf si activité accessoire
Activités de service au navire, gestion du port	Oui	Oui	Oui	Oui si directement lié à la voie d'eau
Activités du cluster maritime et portuaire	Oui	Oui	Non	Oui si directement lié à la voie d'eau
Autres activités industrielles	Oui	Non	non	Oui si directement lié à la voie d'eau
Extension de l'existant	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions	Oui sous conditions
Démolition, Reconstruction	Oui	Oui	Oui si réduction de la vulnérabilité	Oui si à l'identique
Changement de destination	Possible sous réserve que la nouvelle activité soit moins vulnérable que la précédente			

5.2.3) Les cotes de référence

L'**aléa de référence** représente le niveau d'intensité du phénomène retenu pour la prise en compte du risque dans l'urbanisme (ex. occurrence de niveau décennale ou centennale pour les inondations ou crue historique).

Cote en m CMH = NGF + 4,38 m

La zone d'étude a été délimitée sur **la base d'une isocote** (niveau d'eau atteint sur terre lors de la submersion marine centennale) de 12,38 m en cote marine du Havre (CMH).

Le niveau d'eau de la **PHMA (plus haute mer astronomique)** est de 8,56 m CMH (soit 4,18 m NGF) pour un coefficient de marée de 120.

L'**augmentation du niveau marin** due aux vagues s'élève au maximum de 40 cm sur la plage du Havre et de 15 cm pour la grande vasière pour un événement de retour centennal.

La **largeur de la bande de précaution** à l'arrière de la digue nord de l'estuaire correspond au calcul suivant : largeur = 100 x hauteur comprise entre le niveau marin de référence du PPRL et la cote du terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.

6) LES AVIS EMIS SUR LE PROJET DE PPRL

Un courrier a été adressé le 6 décembre 2021 sollicitant l'avis sur le projet de PPRL, des Personnes Publiques Associées « obligatoires » telles que le prévoit l'article R.562-7 du code de l'environnement :

- conseils municipaux et EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme,
- le Département de Seine-Maritime et la région Normandie au titre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- la Chambre d'agriculture et le Centre National de la Propriété forestière, dans la mesure où le PPRL concerne des terres agricoles et forestières.

A ces Personnes Publiques Associées s'ajoutent :

- le service départemental de secours d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Haropa Port,
- la maison de l'estuaire,
- le syndicat mixte du littoral de Seine-Maritime,
- le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande.

Le dossier du PPRL PANES a été transmis au moyen d'une clé USB.

Les Personnes Publiques Associées devaient rendre leur avis dans un délai de 2 mois, à compter de la date de réception du courrier adressé par la DDTM le 6 décembre 2021. Les délibérations et les comptes-rendus d'entretiens avec les élus sont joints en annexe 4.

Le tableau suivant synthétise les réponses à cette consultation, reçues au 10 février 2022. [Les avis et délibérations transmises au-delà de cette date figurent en bleu.](#)

6-1 Les communes concernées :

Personne Publique Associée	Avis de la Personnes Publiques Associées – observations et demandes
Le Havre	<p>Avis favorable avec demandes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Non prise en compte du principe de non-augmentation de la vulnérabilité dans le cas des friches industrielles- Evolution du règlement en zone BLEU CLAIR (« possibilité d'aménagement des bâtiments existants quand les locaux sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux »)- Evolution du règlement en zone ROUGE (« conditionner la création d'ouvrants à la prise en compte de mesures techniques limitant l'entrée d'eau »)- Fiches conseil sur les mesures obligatoires et recommandées- Simplification de l'écriture du règlement, en particulier sur zone BLEU CLAIR- Prise en compte des futures actions permettant de réduire l'aléa dans le zonage réglementaire, par modification ou révision du PPRL

Personne Publique Associée	Avis de la Personnes Publiques Associées – observations et demandes
Sainte-Adresse	<p>Avis favorable avec <u>2 réserves</u> (délibération du 28 février 2022)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation précise de la zone de 25 mètres soumise au risque de projections de galets et chocs mécaniques des vagues - Définition dans le règlement de prescriptions adaptées au risque identifié sur Sainte-Adresse.
Harfleur	<p>Avis favorable avec <u>réserves</u> concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone à règlement spécifique pour les projets d'aménagements essentiels au bassin de vie, sans possibilité d'implantation alternative - Précision sur la hiérarchie des normes avec d'autres servitudes d'utilité publique imposées par le site Patrimoine Remarquable, notamment - Réduction des interdictions et préconisations en cas de comblement de « dent creuse » et prise en compte des spécificités du site - Période transitoire dans application du règlement, avant son approbation <p>Et autres demandes identiques à celles de la Vile du Havre</p>
Montivilliers	<i>Pas de réponse</i>
Gonfreville l'Orcher	<p>Avis favorable avec <u>réserves</u> concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation du dispositif « renouvellement urbain » sur le secteur Cachin à Mayville dans le cadre d'un projet de requalification à venir ou tout autre projet à venir - Prise en compte des futures actions permettant de réduire l'aléa dans le zonage réglementaire, pour modification ou révision du PPRL - Prise en compte des mesures organisationnelles - Révision du PPRL à intervalles réguliers pour mise à jour au regard des nouvelles connaissances <p>Autres demandes non reprises dans la délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation du dispositif « réglementation spécifique » pour des opérations non encore identifiées - En ZONE BLEU CLAIR, augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments existants pour les locaux situés au-dessus de la côte des plus hautes eaux - En zone ROUGE CLAIR, conditionner la création d'ouvrants sur les bâtiments existants à la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter l'entrée d'eau dans le bâtiment
Gainneville	<i>Pas de réponse</i>
Rogerville	Avis favorable
Oudalle	<i>Pas de délibération du conseil municipal, observations recueillies lors d'un entretien avec un membre de la commission d'enquête</i>
Sandouville	Avis favorable (délibération du 17 février 2022)
St Vigor d'Ymonville	Avis favorable (du maire, sans délibération)

Personne Publique Associée	Avis de la Personnes Publiques Associées – observations et demandes
La Cerlangue	<i>Pas de délibération du conseil municipal, observations recueillies lors d'un entretien avec un membre de la commission d'enquête</i>
Tancarville	<i>Pas de délibération du conseil municipal, observations recueillies lors d'un entretien avec un membre de la commission d'enquête</i>

6-2 Les collectivités territoriales :

Personne Publique Associée	Avis de la Personnes Publiques Associées – observations et demandes
CU HSM	<p>Avis favorable avec les <u>réserves</u> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone à réglementation spécifique pour les projets d'aménagements essentiels au bassin de vie sans solution d'implantation alternative, sur les secteurs Frissard/Citadelle avec possibilité de construction d'ERP de 1^{ère} catégorie (soumise à étude hydraulique et mesures compensatoires adaptées) - Prise en compte des actions de protection, mises en œuvre sur les zones urbaines et portuaires, par la modification et la révision du zonage réglementaire du PPRL (propositions détaillées, en annexe) <p>Et les observations suivantes (identiques à celles de la ville du Havre et <i>en sus</i>⁷) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du règlement en zone BLEU CLAIR avec la « possibilité d'aménagement des bâtiments existants quand les locaux sont situés au-dessus de la côte de plus hautes eaux » (y compris locaux à sommeil et augmentation capacité d'accueil des ERP) - Evolution du règlement en zone ROUGE en permettant de « conditionner la création d'ouvrants à la prise en compte de mesures techniques limitant l'entrée d'eau » - Non prise en compte du principe de non-augmentation de la vulnérabilité dans le cas des friches industrielles, dans les opérations de renouvellement urbain <i>en retenant un principe de proportionnalité entre les enjeux supplémentaires et les mesures de précaution et prévention prévues, dans les études hydrauliques</i> - Fiches conseil sur les mesures obligatoires et recommandées - Simplification de l'écriture du règlement, en particulier sur zone BLEU CLAIR <i>et proposition d'un tableau récapitulatif des prescriptions en matière de réduction de la vulnérabilité par type de bâtiment.</i> - Prise en compte des futures actions permettant de réduire l'aléa dans le zonage réglementaire, pour modification ou révision du PPRL - <i>Dans le glossaire du règlement, proposition d'une nouvelle rédaction pour la définition de l'étude hydraulique, ajout d'une définition pour « présence humaine permanente », « zone à réglementation spécifique »</i>

⁷ Les observations supplémentaires par rapport à celles de la Ville du Havre figurent *en vert*

Personne Publique Associée	Avis de la Personnes Publiques Associées – observations et demandes
	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du règlement en zone ORANGE CLAIR en intégrant ERP type G (gare), et activité accessoire au sein d'une activité existante - Ajout de prescription sur les aires d'accueil de gens du voyage et bases de vie pour les chantiers - Non prise en compte comme obstacle à l'écoulement de l'eau, des aménagements réalisés sous la côte de l'aléa, par principe. - Indication des dates de production des données sur les cartes et autres remarques concernant l'utilisation des informations et de documents non réglementaires dans les instructions d'urbanisme.
CA CSA	<p>Demande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le changement de zonage pour la zone d'activité de Port Jérôme 2 en « zone industrielle et portuaire aménagée ». (<i>Remarque de la commission : le courrier de CSA mentionne un zonage en « zone non artificialisée à vocation portuaire » mais aucun secteur avec ce zonage ne figure sur la carte d'occupation sol, le secteur en question est en « zone non artificialisée »</i>) Et ce, au même titre que les Herbages ou la Mare Plate, autres secteurs stratégiques du développement de l'Axe Seine, identifiés dans la DTA comme « espaces réservés à l'accueil d'activités » - Le retrait de prescriptions réglementaires sur la commune de St Jean de Folleville et contact à prendre avec cette commune.

6-3 Les établissements publics :

Personne Publique Associée	Avis de la Personnes Publiques Associées – observations et demandes
HAROPA port	<p>Avis favorable avec remarques et demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision de la carte des enjeux pour faire évoluer le classement de trois secteurs (fond de la darse de Port 2000, de la mesure environnement de la plate-forme multimodale en dessous du casier E, le territoire situé à tancarville et à l'Est du pont de Tancarville), actuellement en zone vert (non constructible) vers un classement en « zone industrielle et portuaire » - Pour les projets de « renouvellement du port sur le port » concerné par le renouvellement urbain, dans les études hydrauliques visant à montrer la non-aggravation du risque : <ul style="list-style-type: none"> • actualiser de la référence altimétrique à la date d'approbation du PPRL, sur les zones de remblai où le niveau du terrain naturel a été modifié depuis 2011 • considérer que les aménagements réalisés sous la côte de l'aléa ne constituent pas un frein à l'écoulement

Personne Publique Associée	Avis de la Personnes Publiques Associées – observations et demandes
	<ul style="list-style-type: none"> • définir une pondération des critères de façon à parvenir à une cotation de la réduction de la vulnérabilité
Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande	<p>Avis favorable avec éléments d'amélioration suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôle essentiel des milieux aquatiques et humides pour la prévention des risques - Promotion de la culture du risque et réduction de la vulnérabilité - Soutien des mesures réglementaires du PPRL par les mesures opérationnelles et financières du PAPI
Département Seine-Maritime	<p><u>Observations</u> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-estimation du risque à long et moyen terme au regard des dernières projections du GIEC - Revoir la rédaction du chapitre relatif à la réalisation de diagnostic de vulnérabilité des voies pour identifier les mesures à prévoir (chapitre 70 ; paragraphe 9.2.1.), de façon à éviter confusion sur le caractère obligatoire des travaux préconisés par le diagnostic, qui relèvent d'une décision du gestionnaire de voirie.

N'ont pas répondu à cette consultation les Personnes Publiques Associées suivantes :

- Conseil régional de Normandie
- SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire
- Centre national de la propriété forestière
- SDIS de Seine-Maritime
- Syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime

7) L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7.1) La désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E21000075/76 en date du 20 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné la commission d'enquête comme suit :

Président : Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE, retraité

Membres titulaires : Madame Brigitte BEAUGRARD-ROBIN, assistante de direction retraitée,
Madame Bénédicte LAPIERRE, ingénieur territorial,

Le projet de PPRL PANES est élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime. L'autorité compétente pour organiser cette enquête est la Préfecture de Seine-Maritime.

7.2) Les modalités de l'enquête

7.2.1) Le territoire concerné par l'enquête publique

Le périmètre de la PANES comprend en tout ou partie les territoires des 12 communes suivantes :

- Sainte-Adresse,
- Le Havre,
- Harfleur,
- Montivilliers,
- Gonfreville l'Orcher,
- Gainneville,
- Rogerville,
- Oudalle,
- Sandouville,
- Saint Vigor d'Ymonville,
- La Cerlangue,
- Tancarville.

7.2.2) Les dates et la durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée **du lundi 14 février 2022 à 9 heures au mercredi 16 mars 2022 à 18 heures**, soit pour une durée de trente et un jours consécutifs.

7.2.3) Le siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, 19 rue Georges Braques, au Havre.

7.2.4) Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était composé de :

- ✚ Une note de présentation
- ✚ Une note relative au dossier de PPRL PANES
- ✚ Un atlas cartographique aléas-occupation du sol- zonage réglementaire
- ✚ Le règlement du PPRL PANES
- ✚ Une carte « scénario 1 » (aléa Q100) au format A0, échelle 1/30 000^{ème}
- ✚ Une carte « scénario 2 » (aléa Q100 – changement climatique) au format A0, échelle 1/30 000^{ème}

- ✚ Une carte « hauteur d'eau » (aléa Q100 – changement climatique) au format A0, échelle 1/30 000^{ème}
- ✚ Une carte « vitesse » (aléa Q100 – changement climatique) au format A0, échelle 1/30 000^{ème}
- ✚ Une carte de zonage réglementaire au format A0

En complément des documents propres à l'enquête, étaient également mis à disposition du public, deux plaquettes de communication concernant :

- ✚ La présentation du PPRL PANES
- ✚ Les aides financières pour la réalisation des études et travaux imposés par le PPRL.

Le dossier d'enquête était consultable sur :

- ✚ le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr)
- ✚ le site <http://pprl-panes.enquetepublique.net>
- ✚ un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, place de la Madeleine à Rouen – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

7.2.5) Les lieux et dates de permanences

Les permanences ont été organisées de la façon suivante :

- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : lundi 14 février 2022 de 9h à 12h
- Mairie du Havre (Hôtel de ville) : samedi 19 février 2022 de 9h à 11h50
- Mairie de Tancarville : lundi 21 février 2022 de 14h à 17h
- Mairie annexe du Havre Brindeau : mardi 22 février de 9h à 12h
- Mairie de Sandouville : mardi 22 février 2022 de 16h à 19h
- Mairie de Gonfreville l'Orcher : vendredi 25 février 2022 de 9h à 12h
- Pôle administratif de Beaulieu à Harfleur : lundi 28 février 2022 de 14h à 17h
- Mairie du Havre (Hôtel de ville) : mercredi 2 mars 2022 de 13h30 à 16h30
- Mairie de Tancarville : vendredi 4 mars 2022 de 15h à 18h
- Mairie de Gonfreville l'Orcher : jeudi 10 mars 2022 de 9h à 12h
- Mairie annexe du Havre Brindeau : jeudi 10 mars 2022 de 14h à 17h
- Mairie de Sandouville : vendredi 11 mars 2022 de 9h à 12h
- Pôle administratif de Beaulieu à Harfleur : samedi 12 mars 2022 de 9h à 12h
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : mercredi 16 mars 2022 de 15h à 18h

Un dossier complet, sur support papier, et un registre paraphé par un membre de la commission d'enquête ont été mis à la disposition du public à partir du lundi 14 février 2022 à 9 heures :

- ✚ à la mairie de chaque commune concernée par le PPRL PANES, sauf pour la commune d'Harfleur où le dossier d'enquête et le registre étaient mis à disposition dans les locaux des Services techniques-urbanisme rue Paul Doumer, et à la mairie annexe du Havre rue Gustave Brindeau.
- ✚ dans les locaux de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et de la Communauté d'Agglomération Caux-Seine Agglo.

7.3) La publicité de l'enquête

7.3.1) L'affichage public

A la diligence des maires, l'affichage réglementaire prescrivant la mise à l'enquête publique du PPRL PANES a été effectué sur les panneaux d'affichage des mairies concernées, des locaux de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et de la Communauté d'agglomération Caux-Seine Agglo.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, cet affichage a été réalisé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit le 30 janvier 2022, et durant toute la durée de l'enquête.

7.3.2) La vérification de l'affichage public

A l'occasion de chaque permanence ou rendez-vous, les membres présents de la commission d'enquête ont contrôlé l'affichage.

7.3.3) Les insertions de l'avis d'enquête dans les journaux locaux et régionaux

L'enquête a fait l'objet des publications suivantes :

Premières parutions :

- Paris-Normandie édition du 28 janvier 2022
- Le Courrier Cauchois édition du 28 janvier 2022

Secondes parutions :

- Paris-Normandie édition du 16 février 2022
- Le Courrier Cauchois édition du 18 février 2022

7.3.4) Autres mesures de publicité

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié également sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Outre l'affichage réglementaire, les collectivités concernées par le PPRL PANES ont informé leurs administrés par le biais de supports divers :

- Site internet de la collectivité
- Réseaux sociaux
- Bulletin d'information, journal

Le tableau ci-après reprend les différents moyens d'information utilisés :

	Site internet	Réseaux sociaux	Bulletins, journaux de la collectivité	Autres
Le Havre	X			
Sainte-Adresse	X			Newsletter
Harfleur				
Montivilliers				
Gonfreville l'Orcher	X	X	X	
Gainneville				
Rogerville				
Oudalle				
Sandouville				
St Vigor d'Ymonville				
La Cerlangue				
Tancarville	X	X		Tract d'information dans le quartier concerné par l'aléa
CU HSM	X			
CA CSA				

7.3.5) Articles de presse (papier ou numérique)

Suite à la parution des avis d'enquête, la presse régionale et locale a traité à nouveau le risque naturel de submersion marine à travers des articles publiés sur les sites web de :

- Paris Normandie , le 1^{er} février 2022
- Actu 76, le 3 février 2022
- Ouest France, le 9 février 2022
- LeHavreSeineMétropole publié du 14 février 2022

Un dossier de presse a été préparé et tenu disponible sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

[7.4\) Les réunions de la commission d'enquête dans le cadre de l'enquête publique](#)

7.4.1) Réunion préparatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête, le 11 janvier 2022

La commission d'enquête s'est réunie avec la DDTM et la représentante de la Préfecture dans les locaux de la Préfecture de Seine-Maritime à Rouen.

Etaient présents :

Préfecture

Mme Tatiana CASTELLO – représentant la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau des procédures publiques de la Préfecture de Seine Maritime en charge du dossier

DDTM – Le Havre

Mme Carole LENGRAND – Cheffe du Service Territorial du Havre
M. Miguel SANTIAGO – Chef de projets risques et aménagement
M. Arnaud QUINIOU

DDTM - Rouen

Mme Lauren BONNE – Chargée d'études risques inondation - Bureau des risques naturels et technologiques
M Eric DULONGCHAMP

Commission d'enquête

M. Jean-Pierre BOUCHINET – Président
Mme Brigitte BEAUGRARD ROBIN
Mme Bénédicte LAPIERRE

Cette rencontre a eu pour objet :

- la remise du dossier d'enquête aux membres de la commission sous format papier et numérique (clé USB)
- une présentation du projet de PPRL
- la définition des modalités d'enquête (période, dates, heures et lieux des permanences)
- la définition des modalités de la publicité
- la définition du recueil des observations du public sous ces différentes formes (permanences, courrier, registre numérique)
- la préparation de l'organisation des réunions publiques
- la préparation de la visite des lieux
- des échanges sur le choix de la côte de référence
- une présentation du déroulement de la concertation avec les leviers et les freins rencontrés, la participation des différents acteurs.

7.4.2) La visite des lieux du 1^{er} février 2022

Sous la conduite de Mme Lauren BONNE et de M. Miguel SANTIAGO de la DDTM, la commission d'enquête a pu visiter les principales zones urbaines touchées par l'aléa submersion marine au Havre (bassin du commerce, quartier Danton, quartier de l'Eure, quartier des Neiges) de Harfleur et de Gonfreville l'Orcher (quartier Mayville).

Ce même jour, avec les personnes de la DDTM et Mme Natacha MASSU de Haropa Port, une visite de la zone industrialo-portuaire a été effectuée sur la pointe de Floride et le terminal croisière, le terminal minéralier. La commission a pu avoir une vue d'ensemble depuis la route de l'estuaire et ensuite depuis la route industrielle jusqu'à Sandouville.

7.4.3) Rencontre avec HAROPA Port, le 1^{er} février 2022

A cette même occasion, une rencontre avec M. Emmanuel LUDOT, directeur de la Transformation de la Zone Industriale-Portuaire a été organisée, au cours de laquelle les grands principes de fonctionnement et les projets du « port autonome » entre Le Havre et Tancarville, ont été présentés à la commission d'enquête.

7.4.4) Autres réunions de suivi avec la DDTM

Des rencontres entre la DDTM et la commission pour informations mutuelles sur le déroulement de l'enquête ont eu lieu le 14 février et le 8 mars en présentiel dans les bureaux de la DDTM au Havre et le 23 mars en visio-conférence pour la remise du procès-verbal de synthèse.

7.5) Les réunions publiques d'information et d'échanges organisées dans le cadre de l'enquête publique

Trois réunions publiques ont été décidées par la commission d'enquête, en concertation avec la préfecture et la DDTM, autorité organisatrice de l'enquête :

- Lundi 14 février à 18h00 dans l'amphithéâtre de l'ENSM (Ecole Nationale Supérieure de la Marine marchande), 10 quai Frissard, Le Havre, à destination principalement des habitants du Havre
- Jeudi 17 février à 09h00 dans les locaux de la CCI Seine Estuaire, 181 quai Frissard, Le Havre, à destination principalement des acteurs de la zone industrialo-portuaire
- Lundi 21 février à 18h00 à la salle des fêtes de Mayville à Gonfreville-l'Orcher, à destination principale des habitants de Gonfreville-l'Orcher.

Un communiqué de presse de la préfecture en date du 9 février 2022 annonce ces réunions publiques.

Le volet urbain du PPRL PANES a été développé lors des réunions du Havre et de Gonfreville l'Orcher, tandis que le volet portuaire et industriel a été plus spécifiquement développé lors de la réunion dans les locaux de la CCI du Havre.

Dans un contexte sanitaire sensible, afin de permettre la participation de tous, chacune de ces réunions pouvait être suivie en visio-conférence. Les participants en distanciel pouvaient transmettre leurs observations qui étaient lues en séance.

A la demande de l'association Synerzip-LH⁸ au cours de la réunion publique du 17 février, la commission d'enquête et la DDTM ont assuré la tenue d'une réunion d'information, spécifiquement pour les acteurs industriels. Cette dernière a eu lieu le 8 mars dans les locaux de l'entreprise Renault à Sandouville.

La participation à ces réunions publiques a été la suivante :

⁸ Association regroupant les acteurs économiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, exerçant des missions dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et du développement économique

dates	En présentiel	En visio-conférence	Total
14 février - ENSM	14 personnes	14 personnes	28
17 février – CCI	14 personnes	12 personnes	26
21 février – Gonfreville l'Orcher	13 personnes	3 personnes	16
8 mars – Synerzip/LH	21 personnes (représentant 16 entreprises)	Sans objet	21

Ces réunions publiques ont été l'occasion de voir émerger les principales interrogations des habitants, des élus et des acteurs économiques. Les éléments de réponse ont été apportés par les services de l'Etat.

Les comptes-rendus de ces réunions publiques se trouvent en annexe 8.

7.6) Les entretiens

Conformément à l'article L562-3 du code de l'environnement repris à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont entendu les élus des communes concernées par le PPRL aux dates suivantes (annexe 3) :

Commune	Date	Personnes rencontrées
Le Havre	Mercredi 2 mars à 17h30	M. GASTINNE (1er adjoint et vice-président de la CU LHSM) M. HUSSER (directeur général adjoint)
Sainte-Adresse	Mercredi 16 février 10h	M. DEJEAN DE LA BATIE (maire) M. LEBOURG (adjoint) M. CANAYER (secrétaire général)
Harfleur	Jeudi 17 février 14h	M. BELLENGER (conseiller municipal) M. DANGRE (service technique)
Gonfreville l'Orcher	Mercredi 9 mars 10h45 (entretien téléphonique)	M. BRUNEAU (maire) M. CHICOT (pôle population)
Rogerville	Vendredi 25 février 14h	Mme CHIROL (maire)
Oudalle	Jeudi 10 mars 17h15	M. ARGENTIN (maire)
Sandouville	Mardi 22 février (permanence)	M. DELLERIE (maire)
St Vigor d'Ymonville	Mardi 22 février à 14h	Mme LEMOINE (maire) M. DUBOC (au téléphone, conseiller municipal)
La Cerlangue	Vendredi 25 février 13h30	M. LAIR (conseiller municipal)
Tancarville	Lundi 21 février (pendant la permanence)	M. RABBY- DEMAISON (maire)

Nous avons également rencontré, pour entretien, les personnes suivantes :

Commune	Date	Personnes rencontrées
Saint Jean de Folleville	04/03/2022	M. PESQUET, maire Mmes MAILLARD, MULLER et PENEZ de la CA CSA
Maison de l'estuaire	05/03/2022	M. BLANPAIN, directeur de la Maison de l'Estuaire
Association quartier des Neiges (M. Thouret, Pt)	18/02/2022 Message	Proposition de rencontre par message du 18 février resté sans réponse
Saint Nicolas de la Taille	Echange de mail	Sujet : retrait de la partie de la commune intégré à tort dans le PPRL

7.7) Déroulement de l'enquête

7.7.1) Les modalités de la participation du public

Toute personne a eu la possibilité de déposer ses observations :

- sur un registre mis à disposition du public dans chacune des 12 communes concernées par le PPRL PANES, ainsi que dans les locaux de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la CACSA et à la mairie annexe du Havre rue Gustave Brindeau (lieux détaillés au paragraphe 7.2.5).
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : [Enquête publique portant sur l'approbation du plan de prévention des risques littoraux \(PPRL\) par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine \(PANES\) du Havre à Tancarville : Déposer une observation \(enquetes-publiques.com\)](#)
- par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête, à l'adresse de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole : 19 rue Georges Braques – CS 70854 – 76085 Le Havre Cedex
- par voie électronique, à l'adresse : ppri-panes@enquetepublique.net

7.7.2) Organisation et tenue des permanences

Les permanences se sont tenues de la façon suivante :

Date	Horaires	Lieu	adresse	Membres présents de la commission d'enquête
14 février 2022	09h00-12h00	Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole	19 rue Georges Braque	Jean-Pierre BOUCHINET Bénédicte LAPIERRE Brigitte BEAUGRARD-ROBIN
19 février 2022	09h00-11h50	Le Havre	Hôtel de ville, 1517 place de l'hôtel de ville	Jean-Pierre BOUCHINET Brigitte BEAUGRARD-ROBIN
21 février 2022	15h00-18h00	Tancarville	Mairie, 6 route de St Romain	Jean-Pierre BOUCHINET Bénédicte LAPIERRE

Date	Horaires	Lieu	adresse	Membres présents de la commission d'enquête
22 février 2022	09h00-12h00	Le Havre	Maison municipale Brindeau, 45 rue Gustave Brindeau,	Bénédicte LAPIERRE Brigitte BEAUGRARD-ROBIN
22 février 2022	16h00-19h00	Sandouville	Mairie, 143 rue de l'Eglise	Bénédicte LAPIERRE
25 février 2022	09h00-12h00	Gonfreville l'Orcher	Hôtel de ville, place Jean Jaurès	Jean-Pierre BOUCHINET
28 février 2022	14h00-17h00	Harfleur	Pôle administratif de Beaulieu, place jean Mermoz	Brigitte BEAUGRARD-ROBIN
2 mars 2022	13h30-16h30	Le Havre ville	Hôtel de ville, 1517 place de l'hôtel de ville	Jean-Pierre BOUCHINET
4 mars 2022	15h00-18h00	Tancarville	Mairie, 6 route de St Romain	Bénédicte LAPIERRE
10 mars 2022	09h00-12h00	Gonfreville l'Orcher	Hôtel de ville, place Jean Jaurès	Jean-Pierre BOUCHINET
10 mars 2022	14h00-17h00	Le Havre	Annexe Brindeau	Brigitte BEAUGRARD-ROBIN
11 mars 2022	09h00-12h00	Sandouville	Mairie, 143 rue de l'Eglise	Brigitte BEAUGRARD-ROBIN
12 mars 2022	09h00-12h00	Harfleur	Pôle administratif de Beaulieu, place jean Mermoz	Bénédicte LAPIERRE
16 mars 2022	15h00- 18h00	Communauté Urbaine le Havre Métropole		Jean-Pierre BOUCHINET Brigitte BEAUGRARD-ROBIN

7.7.3) La participation du public

Lors de permanences, les membres de la commission d'enquête ont pu vérifier que le dossier d'enquête était toujours bien complet et à disposition du public.

Les lieux de permanence permettaient de recevoir le public en toute confidentialité. Les mesures sanitaires en vigueur pouvaient être respectées. Il est à noter cependant qu'à l'hôtel de ville du Havre, la pièce réservée pour la permanence était assez exiguë.

Le lieu de permanence était, en général, bien indiqué. Dans les locaux de l'hôtel de ville du Havre et de l'annexe Brindeau, il était indispensable de se faire indiquer le lieu de permanence par l'hôtesse d'accueil. A Harfleur, le lieu de permanence et le lieu de consultation du dossier en dehors des permanences étant différents, cette situation pouvait prêter à confusion.

L'ambiance a été sereine au cours des visites. Les personnes qui s'y sont présentées, étaient surtout à la recherche d'explications, d'une meilleure compréhension du dossier et des conséquences à venir pour leurs propriétés ou leur activité.

Le tableau suivant récapitule la participation du public et sa contribution :

Lieu	Visites permanences de commission d'enquête	Visites hors permanence	Nombre d'observations au registre d'enquête
Le Havre – hôtel de ville	3		0
Le Havre – annexe Brindeau	2		0
Sainte-Adresse	Pas de permanence	2	2
Harfleur	0		0
Montivilliers	Pas de permanence		0
Gonfreville l'Orcher	4		2
Gainneville	Pas de permanence		0
Rogerville	0		0
Oudalle	0		0
Sandouville	1		1
St Vigor d'Ymonville	Pas de permanence	2	2
La Cerlangue	Pas de permanence		0
Tancarville	6		(lettre Chambre d'agriculture) 2 personnes ont déposé leur observation sur le registre numérique
CU HSM	2		2
CA CSA	Pas de permanence		0

Dix-huit personnes se sont présentées aux permanences physiques et quatre autres personnes ont consulté le dossier et le registre hors permanence de la commission d'enquête.

La participation aux permanences de Tancarville s'explique par une information ciblée (tract déposé en boîte à lettres) de la commune auprès des habitants du quartier concerné par le risque de submersion marine.

Au total, 10 observations ont été déposées.

Une lettre a été déposée à l'attention de la commission d'enquête (doublon avec l'observation n° 5).

Une lettre concernant l'avis de la Chambre d'agriculture comme Personne Publique Associée a été remise lors d'une permanence.

Six observations, numérotées de 1 à 7 (observation n°1 = essai), ont été déposées sur le registre numérique ou par mail.

Sur le registre numérique, le dossier a fait l'objet de 982 consultations et 562 téléchargements dont 43 pour la carte Aléas scénario n°1 (document le plus téléchargé).

Sachant qu'il peut y avoir des consultations multiples de la part d'une même personne, il ne peut être déduit une information fiable sur la fréquentation du site.

7.7.4) Clôture de l'enquête

La clôture des registres d'enquête de l'hôtel de ville et de la mairie annexe Brindeau du Havre, et de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a été réalisée le 16 mars 2022.

La clôture des registres d'enquête de la Communauté d'Agglomération Caux seine Agglo, des communes de Tancarville, La Cerlangue, Saint Vigor d'Ymonville, Sandouville, Oudalle, Rogerville, Gonfreville l'Orcher, Harfleur, Sainte-Adresse a été réalisée le 17 mars.

Les registres des communes de Gainneville et Montivilliers ont été retournées par courrier à la commission d'enquête et clôturés respectivement le 26 mars et le 1^{er} avril 2022.

8) ANALYSE DES OBSERVATIONS

Dans cette partie, nous reprendrons successivement les observations déposées sur chacun des supports (sur les registres d'enquête en permanence, sur le registre numérique et à partir des délibérations des conseils municipaux et des entretiens avec les élus des communes concernées). A la suite de chaque observation, nous reproduirons la réponse de la DDTM qui fera, au besoin, l'objet d'un commentaire de la commission.

Les recommandations concernant un sujet identique (par ex : révision du PPRL, présentation des documents, modifications du règlement ...) seront regroupées.

8.1) Les observations déposées par le public en permanences (annexe 2)

8.1.1- Permanence de Gonfreville l'Orcher le 25/02/2022, M. Palvadeau

Je réside 22 rue de la verrerie à Gonfreville à l'angle avec la rue de la Lézarde (parcelle DB408). Ma propriété est en zone bleu clair ou bleu foncé. La couleur réglementaire sur le plan n'est pas suffisamment précise pour savoir quelles contraintes s'appliquent à la parcelle. Je dois reconstruire mon garage qui se situe en fond de parcelle. Les documents du PPRL ne me permettent pas de savoir à quelle hauteur doit se situer le plancher du garage. Il est indispensable de connaître la hauteur d'eau maximale qui sera atteinte sur la route afin que les habitants de Mayville aient connaissance des conséquences de l'aléa et puissent prendre les précautions qui s'imposent (mise hors d'eau des installations électriques actuellement dans la cave).

Actuellement Enedis travaille sur le réseau électrique et installe des coffrets à 20cm du sol soit en-dessous du niveau 2100. Comment cela se fait-il ?

Réponse de la DDTM :

Un pas-à-pas a été réalisé pour le porter-à-connaissance, il permet d'identifier les différents documents à utiliser pour trouver la cote de 1er plancher minimale du projet en zone submersible. Celui-ci est repris au début du règlement.

Pour ce qui concerne les travaux Enedis, il conviendrait de connaître leur localisation précise afin d'évaluer la cote à laquelle les coffrets doivent être fixés.

Si les travaux ont été autorisés avant la transmission du porter-à-connaissance, l'entreprise n'avait aucun moyen d'obtenir l'information et de revoir l'installation de ces coffrets.

Commentaires de la commission :

Sur le premier : la démarche est compliquée pour un non-professionnel. Tout ce qui va dans le sens de l'amélioration de la lisibilité des documents est bienvenu (voir **recommandation n°3** au §8.3.C). Cela vaut pour les documents qui seront soumis à approbation et non pour la présentation de l'enquête publique.

Sur le second point, il serait opportun d'informer le gestionnaire de réseau.

8.1.2 - Permanence de Ste Adresse le 09/03/2022 Association de sauvegarde du site de Ste Adresse :

Note de présentation : nombreuses cartes dont la légende est à peine lisible N° 27 et 30

Couleurs trop voisines : figures 38 et 30

Réponse de la DDTM :

Les modifications des cartes 27 (p55) et 30 (p58) seront réalisées pour plus de lisibilité.

Commentaires de la commission :

La lisibilité des documents pourra être améliorée dans le cadre de la **recommandation n°3**.

8.1.3- Permanence de Gonfreville le 10/03/2022 M. Lecornu :

(24, quai Bellot) En tant que riverain, je souhaite être associé aux réflexions du PAPI sur la protection de Mayville.

Réponse de la DDTM :

La demande sera transmise à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, porteuse du projet de PAPI (programme d'action de prévention des inondations).

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.1.4- Permanence de Sandouville le 11/03/2022 M. Savalle :

Je suis propriétaire d'une parcelle d'herbe sur la zone des herbages à Sandouville (hachurée en vert sur le plan de zonage réglementaire). Cette parcelle est vitale pour l'activité agricole de mon fils Clément Savalle. Elle se situe très près de l'exploitation sur le plateau. Elle est donc indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation. En conséquence, je ne suis pas favorable au classement de cette zone des herbages à Sandouville en zone à vocation portuaire.

Réponse de la DDTM :

La zone des Herbages est identifiée en zone non artificialisée dans le règlement du PPRL PANES, et à ce titre il n'est pas prévu de l'urbaniser. En effet, la zone non artificialisée joue un rôle important en matière de stockage de l'eau en cas de submersion et elle doit être préservée de toute urbanisation.

Une exception a été prévue pour l'accueil d'activités strictement liées à l'utilisation de la voie d'eau et qui correspondent aux installations nécessaires au chargement-déchargement de navires ou bateaux. Cette exception est prévue par le guide PPRL de mai 2014 établi par la direction générale de la prévention des risques.

Commentaires de la commission :

Etant propriétaire de la parcelle, rien n'obligera M. Savalle à changer l'usage de ce terrain.

8.1.5 - Permanence de Ste Adresse le 14/03/2022 Association écologie pour Le Havre :

Signalons tout de suite la difficulté pour consulter le dossier numérique. Signalons aussi que l'on ne retrouve pas dans le dossier papier de Sainte Adresse l'intégralité des documents du dossier numérique.

Dossier papier – Atlas cartographique : Aléas, occupation des sols, atlas réglementaire. A la page (non numérotée !) : « occupation des sols, version provisoire » 1^{ière} page

Les galets ont envahi le côté Ouest de la digue sur presque toute sa longueur. Dans sa partie la plus au sud, ils arrivent au pied du parapet. La digue est interdite aux piétons car en cas de gros coefficients, les galets passent au-dessus du parapet de la digue. Dans la partie Nord de cette digue, à marée basse, on descendait sur une plage de sable. A marée haute, on n'avait pas pied si on plongeait. Les galets ont atteint maintenant le niveau de la chaussée et ne cessent de progresser vers le Sud.

Ceci se voit en partie sur les photographies. La progression des galets est bien plus importante que ce que montrent les photographies.

La justification (?) trouvée dans le dossier numérique de l'absence d'avis de la MRAe est peu convaincante.

Réponse de la DDTM :

Dans le cadre de l'étude sur le fonctionnement du littoral pour le PPRL, des photographies complémentaires ont été géoréférencées afin de compléter les travaux de la thèse de S. Elineau

(2014), sur la période post 2011. Un ensemble de 22 photographies aériennes de la zone d'étude correspondant à 19 dates ont été téléchargées sur le site de l'IGN, Géoportail.

Il y a une stabilisation des galets au nord et au centre de la plage et davantage de galets au sud de la plage. Cette donnée a donc bien été prise en compte dans la modélisation du PPRL.

L'autorité environnementale a conclu dans sa décision n°F – 0028-19-P-0079 en date du 4 septembre 2019 que le projet de PPRL n'aurait pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine et qu'à ce titre, il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. Un dossier étayé de l'avancement du plan à la date de saisine lui a été fourni afin qu'elle puisse évaluer de manière indépendante l'impact sur l'environnement du PPRL.

Commentaires de la commission :

Le contenu du dossier « papier » était conforme à la réglementation. Le dossier numérique comprenait des précisions apportées au fil de l'eau (ex : comptes-rendus des réunions publiques). Pas de commentaire pour les autres observations.

8.1.6 - Permanence de CULHSM le 16/03/2022 Association Ecologie pour Le Havre :

A-t-il été tenu compte du projet de la chatière dans l'évaluation de l'aléa ?

Si le projet aboutit, y aura-t-il une révision du PPRL PANES ? Sur quels critères et à quel rythme ? Qui prendra la décision de la révision ?

L'accumulation de galets sur le côté Ouest de la digue Nord de l'entrée du port historique fragilise-t-elle la digue ? Dans l'affirmative, cela accentuera le risque de submersion sur le quartier Saint François ?

Réponse de la DDTM :

La modélisation des aléas tient compte des ouvrages et de l'occupation du sol existant à la date de réalisation de la modélisation. En l'occurrence, le projet de la chatière n'est pas construit, et les autorisations administratives n'ont pas encore été délivrées.

Dans le cas où le projet, lorsqu'il sera construit, aurait un impact sur les écoulements et qu'il ferait évoluer de manière significative les aléas, cela conduirait à réviser le PPRL.

Cette décision sera prise par le préfet, qui est l'autorité compétente en matière de plan de prévention des risques.

Dans l'hypothèse où la digue nord de l'entrée de port du Havre serait fragilisée, le gestionnaire de cet ouvrage prendrait toutes les mesures nécessaires pour l'entretenir.

Le quartier Saint-François est inondé par le débordement des bassins portuaires et non directement par les agitations marines. Cela n'accentuera donc pas directement le risque de submersion dans le quartier.

Commentaires de la commission :

Sur le projet dit de la chatière, il serait souhaitable que l'incidence de cet ouvrage soit examinée dans le cadre de la commission de suivi évoquée infra au §8.3.A (**recommandation n°2**)

8.1.7- Permanence de CULHSM le 16/03/2022 M. Guilbert, Siemens :

Remet une lettre relatant un projet de cession d'une partie du terrain sur lequel l'usine est implantée. Ces terrains sont situés en zones bleu clair et orange clair. Le pétitionnaire s'interroge sur les contraintes nouvelles liées au PPRL et sur la possibilité de les faire évoluer pour tenir compte des activités des acquéreurs potentiels.

Réponse de la DDTM :

Le zonage du PPRL prend en compte cet enjeu, dans la mesure où le site industriel est classé en zone industrielle et portuaire. Cela conduit à permettre toute reprise du site pour une vocation économique, notamment pour y établir de nouvelles installations classées.

Dans le cas où le règlement ne permettrait pas un usage souhaité sur ce site, sa situation à proximité de la zone urbaine favoriserait l'utilisation du dispositif de renouvellement urbain, dans une logique de réduction de la vulnérabilité, et ainsi l'adaptation aux nouveaux enjeux du règlement.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire, si ce n'est que les responsables de l'entreprise pourraient être reçus par les personnes chargées de l'instruction des dossiers d'urbanisme de la zone afin de préciser la situation.

8.1.8- Permanence de St Vigor d'Ymonville Mme Lemoine, maire :

On aurait aimé une prise en compte de l'enjeu agricole qui est une activité économique au même titre que les entreprises de la zone industrielle.

A ce sujet, il serait important de mettre en place une alerte sur cette zone aux agriculteurs, qu'en cas d'inondation, le bétail puisse être évacué par un système d'alerte. Peut-on avoir une idée du temps qu'il faudrait pour que l'eau évacue cette zone ? On regrette que la zone d'étude s'arrête à l'autoroute.

L'autoroute fait-elle l'objet de submersion en cas d'événements forts car entre l'autoroute et la falaise, nous avons des habitations et un restaurant.

L'aléa et le risque ne sont pas connus par les habitants de la commune du Hode situés en pied de falaise.

Nous avons une habitation concernée sur la commune qui se trouve chemin du bac.

Réponse de la DDTM :

Au niveau des herbages, les terres commencent à être inondées à la fin du 1er cycle de marée (soit environ + 10h). L'eau se retire par le canal de Tancarville à la fin du 3ème cycle de marée (fin de modélisation, soit + 36h). Ainsi, les herbages sont submergés pour une durée d'environ 26h.

Au niveau de la réserve, les terres sont inondées dès le 1er cycle de marée pendant une durée de 36h.

L'autoroute A131 a été prise en compte dans la modélisation comme une ligne de contrainte. C'est à dire qu'elle bloque la circulation des eaux de submersion en raison de son altimétrie. Au niveau du Hode, il y a cependant quelques zones submergées avec des hauteurs d'eau faibles. Les enjeux présents feront l'objet d'une attention particulière et les habitants seront sensibilisés au risque.

Pour ce qui concerne l'alerte, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) a déployé différents outils. L'enjeu agricole lui sera particulièrement signalé.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire concernant la réponse sur les temps de submersion.

Concernant la prise en compte de l'autoroute A131, les mêmes éléments sont repris et complétés dans la réponse faite à l'observation de la commission au §8.5.1.

Voir le commentaire de la commission et la **recommandation n°10** qui en découle au §8.5.1.

8.1.9- Permanence de Saint Vigor d'Ymonville , Groupement des Exploitants des Prairies Alluvionnaires de l'Estuaire de la Seine (GPAES) représentée par Mme Guylène Duboc :

Le marais comprend 2.000 ha de prairies exploitées par les agriculteurs en fauche et en pâture. Cette activité économique joue un rôle important dans le territoire.

S'il y a inondation, les agriculteurs doivent pouvoir être prévenus en amont pour pouvoir évacuer les animaux (bovins, ovins, équins) avant la montée des eaux.

Quel système d'alerte est prévu ? afin de pouvoir évacuer les animaux, l'accès au marais devra leur être laissé même en cas de fermeture des routes.

Une inondation lors de périodes de récolte des foins, et même lors de la période de pousse de l'herbe, engendrerait des pertes économiques considérables. Qu'est-ce qui est prévu pour palier à ce déficit ?

Des habitations mais également le siège d'une exploitation agricole sont situés sur le marais. Un jeune exploitant vient de s'y installer. Une attention toute particulière et un accompagnement individuel doivent être élaborés pour avertir et soutenir ce jeune exploitant en cas de submersion marine. L'exploitation comprend plusieurs bâtiments d'élevage et de stockage de matériels et de fourrage.

En cas de montée des eaux, l'autoroute du pied de falaise (Tancarville-Le Havre) n'arrêtera pas les eaux. Entre cette autoroute et la falaise, se trouvent de nombreuses sources dont celle du captage de St Vigor qui alimente St Vincent, St Vigor, Sandouville, La Cerlangue, La Remuée, Les Trois Pierres et une partie de Tancarville. La pollution de ce site d'alimentation en eau potable pour des milliers d'habitants serait un désastre sanitaire pour la population.

Qu'est-il prévu en cas de pollution du captage d'eau potable de St Vigor d'Ymonville ?

La circulation de l'eau sur le marais est très mauvaise à cause du manque d'entretien des creux et des fermetures volontaires des vannes pour inonder le marais. Qu'est-il prévu pour anticiper l'évacuation rapide de l'eau en cas de submersion ? La stagnation de l'eau sur les terrains agricoles est une catastrophe pour la qualité et la quantité des fourrages récoltés. L'industrialisation de nombreuses zones inondables engendre des surfaces imperméables et des compensations écologiques sur d'autres terres agricoles. Est-il prévu de prendre en compte les risques accrus d'inondations à cause des constructions lors des projets d'industrialisation en zone sensible ?

Réponse de la DDTM :

Le dispositif d'alerte est détaillé au point C3- Alerte/Evacuation en cas d'inondations d'un niveau extrême.

Le système d'alerte est géré par la CU LHSM, la particularité des activités agricoles lui sera signalée à la suite de l'enquête publique.

En cas d'événement, il est très probable qu'un arrêté de catastrophe naturelle serait pris, afin d'organiser le dédommagement des dégâts.

L'exploitation située sur le marais a été particulièrement prise en compte, notamment dans le zonage afin de lui permettre le cas échéant de faire évoluer les bâtiments existants.

Le captage de Saint-Vigor d'Ymonville n'avait pas été identifié sur la carte des enjeux. Afin de protéger ce site, il sera ajouté une prescription de diagnostic de vulnérabilité et de travaux à réaliser sous un délai de 10 ans pour les captages existants.

Les prescriptions prises dans le PPRL visent notamment à réduire au maximum le délai de retour à la normale après une submersion. Pour ce qui concerne le cas particulier de la réserve, cela devra être concerté avec les acteurs en charge de la gestion du site.

La surface considérée sur la zone d'étude du PPRL PANES et les volumes d'eau considérables, conjugués au phénomène particulier de la submersion marine, conduisent à penser que les constructions ponctuelles n'auront pas d'impact majeur et direct sur les écoulements.

En revanche, l'imperméabilisation progressive des espaces, et l'évolution du tissu bâti conduiront certainement à modifier les écoulements sur le long terme.

La note de présentation prévoit la possibilité de réviser dès lors que l'occupation réelle du sol aura évolué de manière significative.

Commentaires de la commission :

Le captage de Saint Vigor d'Ymonville devra faire d'une prescription de diagnostic en vue d'assurer sa protection. Il fera l'objet d'une recommandation n°1 en lien avec l'observation n°3 du registre numérique.

Pas de commentaire sur les autres points.

8.1.10- Permanence de Tancarville le 04/03/2022 Chambre d'agriculture de Seine-Maritime :
Lettre formulant un avis favorable sans observations ni réserves particulières

Réponse de la DDTM :

Ne nécessite pas de réponse

8.2) Les observations déposées sur le registre numérique (annexe 3 - pas de 8.2.1⁹).

8.2.2- Observation n°2 du 02/03/2022 Association SOS Mal de Seine :

(Association environnementale spécialisée dans la lutte contre les plastiques en milieu aquatique et plus particulièrement contre la pollution par les microplastiques primaires que représentent les Granulés Plastiques Industriels)

.....L'estuaire de la Seine est la zone la plus polluée de France par ces GPI.....

L'estuaire est une grande région productrice de GPI (Total = 450 kt/an & EXXON 450 kt/an) et donc de pertes associées, à cela s'ajoute le flux amont de GPI sur le fleuve, les pertes aux transports terrestres, les flux maritimes y compris transfrontaliers (Biobeads anglais).

Ce qui nous donne les zones d'accumulations connues suivantes :

. L'écluse de Tancarville,

. La pointe de Tancarville, dans la réserve naturelle nationale (étude autorisée DREAL Normandie : maximum de 950 g de GPI/m² <http://maldeseine.free.fr/MRNN2020.html>),

. Le grand canal du Havre avec un maximum aux exutoires TOTAL (plainte Robin Des Bois 2012),

. La Darse de l'Océan,

. Le Bassin du Pacifique,

. Les deux anses du port de plaisance du Havre. (GPI = ancien record du monde en PCB)

Ainsi que l'ensemble du Schorre de la réserve nationale et sûrement quelques espaces portuaires non ouverts au public.

Nous recommandons de peser fortement sur les grands industriels TOTAL & leur logisticien KATOEN NATIE pour qu'ils appliquent strictement le Décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire) avec comme paramètre aggravant : le risque de submersion de leurs très grandes zones de production et de stockage. Le confinement des installations doit être capable de prévenir la perte des 22.500 milliards de granulés produits par an. Le but ultime : prévenir une pollution majeure aux microplastiques primaires par diffusion des Granulés Plastiques Industriels dans l'estuaire et en Mer.....

Réponse de la DDTM :

Le PPRL prévoit, pour les activités industrielles, l'obligation de réaliser, sous 5 ou 10 ans, un diagnostic de vulnérabilité.

Ce diagnostic doit permettre d'évaluer la vulnérabilité de l'activité en cas de submersion, mais surtout de prévoir des mesures ou travaux permettant de la réduire.

Total ainsi que Katoen Nati seront soumis à cette obligation pour ce qui concerne leurs activités présentes en zone inondable. Le diagnostic pourra prévoir, si la vulnérabilité de l'installation sur ce point est démontrée, des travaux ou mesures de gestion permettant d'éviter toute pollution.

Commentaires de la commission :

Comme déjà évoqué précédemment, l'information directe et ciblée auprès des propriétaires privés et industriels semble essentielle, notamment pour éviter toute sur-pollution liée en cas de

⁹ Essai de la messagerie

submersion marine. Elle fait l'objet de la **recommandation n°4**. De même, la commission propose que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures obligatoires, en particulier des activités industrielles soit dans les missions du comité de suivi (**recommandation n°2 au §8.3.A**).

8.2.3- Observation N°3 du 04/03/2022 M. Legris, rue du moulin Tancarville :

commune de Tancarville : zone non artificialisée de couleur vert foncé, et au contact direct de zone urbaine de couleur rouge - secteur concernant des habitations et commerces implantées sur les communes de Tancarville et Saint Jean de Folleville -

Ces parcelles cadastrées AB 72 73 74 75 78 ne peuvent remplir leur rôle puisqu'elles sont isolées soit par le réseau routier ou une élévation de terre formant obstacle à la montée des eaux sur ces parcelles lors de marées à fort coefficient. Avant le dépôt de produits de curage de la rivière, le reflux des eaux de Seine pouvait envahir les parcelles au contact direct de la rivière. Il y avait donc un effet retard et un impact plus faible pour les constructions en contact direct.

A noter également la situation de la station d'épuration en zone d'aléa fort.

Plusieurs parcelles non artificialisées de la commune de Saint Jean de Folleville - Secteur du Pont Navarre- auraient sans doute mérité d'être incluses dans l'étude.

Réponse de la DDTM :

Les habitations et commerces implantés en zone rouge clair (aléa fort) feront l'objet d'une attention particulière pour permettre de réduire la vulnérabilité des constructions existantes (travaux prescrits dans le projet de PPRL et aides de l'état pour le financement).

Dans la modélisation par submersion marine, les parcelles AB 72, 73, 74, 75 et 78 sont inondées.

Le périmètre de l'étude a été arrêté lors de comités techniques vis-à-vis des enjeux et en fonction des niveaux altimétriques de la zone.

Une nouvelle étude Seine est en cours et pourra, en fonction des résultats, couvrir la zone de Saint Jean de Folleville.

Commentaires de la commission :

Concernant la remarque sur les parcelles isolées hydrauliquement, ce dysfonctionnement concerne des phénomènes actuels (fortes marées, hauteur de la Seine) d'ampleur bien moindre que le phénomène de submersion marine, pour lequel elles seront inondées. Ce dysfonctionnement doit être traité dans un autre cadre et avec la structure compétente sur ce territoire.

La DDTM ne répond pas sur la station d'épuration en zone d'aléa fort qui ne figure pas sur la carte d'occupation des sols. La commission propose l'adoption de la recommandation suivante (qui intègre l'observation du GEPAES au § 8.1.9) :

Recommandation n°1 :

Le captage de Saint Vigor d'Ymonville ainsi que la station d'épuration de la commune de Tancarville (zone d'aléa fort) devront faire l'objet d'une prescription de diagnostic et de travaux en vue d'assurer la protection de ces ouvrages et limiter les conséquences de la submersion marine.

8.2.4- Observations N°4 du 14/03/2022 L. Barro, 2 rue de la Seine à Tancarville :

(zone cadastrale AB 65).

J'habite sur le bord de la rivière et me rends bien compte que les champs en face de nos habitations (zone cadastrale AB 73 73 74 75 78) ont construit un obstacle de 1,5m ce qui les isole de la montée des eaux en cas de grandes marées. Mais en créant cet obstacle, ce sont nos habitations qui se retrouvent les pieds (et voir plus) dans l'eau. Peut-être faudrait-il que ces champs retrouvent leur rôle " d'éponge" au lieu de faire barrage à la montée des eaux.

Par ailleurs, un curage de la rivière aiderait sans doute également à cette montée et pour finir peut-être qu'un clapet qui se ferme quand l'eau monte trop permettrait de dévier directement dans la Seine toute cette eau qui monte de plus en plus haut et de plus en plus vite.

Réponse de la DDTM :

Même réponse que pour RN3 du 04/03/2022

Commentaires de la commission :

Voir ci-dessus

8.2.5- Observations N°5 du 15/03/2022 Mme Philippine Hubin-Charon 106, rue de l'Université Paris VII :

(Gonfreville parcelle DD69)

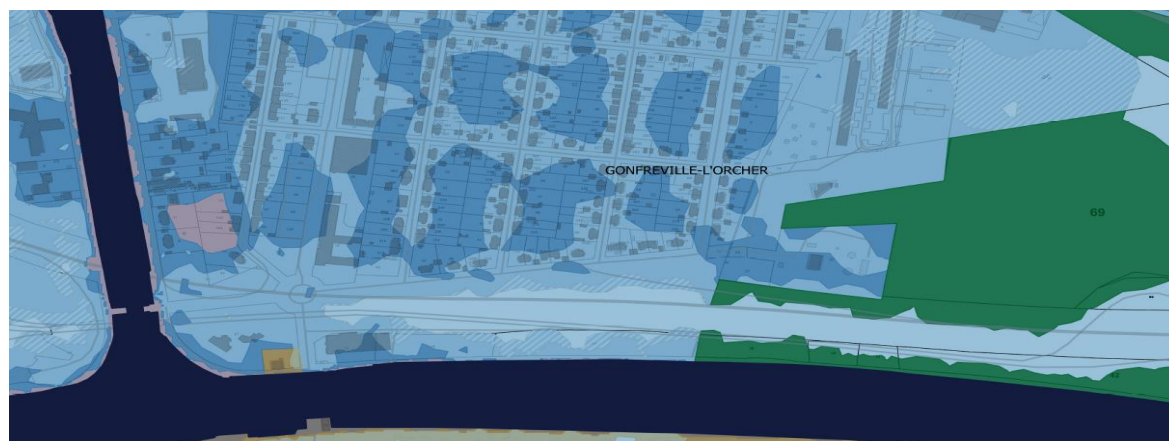
La parcelle de 9ha située à l'Est du quartier Mayville est classée par le PLU de la commune en zone N.

Madame Philippine Hubin-Charon, parlant au nom des propriétaires, précise qu'un projet de centrale photovoltaïque, pour une production de 9.000 MWh/an, pourrait être implanté sur cette parcelle.

La parcelle est reprise dans le zonage réglementaire du PPRL en couleur « vert foncé ». Le règlement n'autorise les travaux et mises aux normes que sur les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif existants à la date de validation du PPRL.

La pétitionnaire appelle l'attention de la commission sur l'entrave apportée à la mise en œuvre d'un projet s'inscrivant dans la transition vers une économie verte.

Quelles sont les raisons du classement de cette zone en vert foncé et ce projet est-il réalisable ?



Réponse de la DDTM :

Cette zone a été classée en vert car son occupation actuelle est libre. Il s'agit d'une zone naturelle qui, à ce titre, doit être préservée de toute urbanisation/imperméabilisation car elle permet de gérer les écoulements sur les enjeux existants à proximité.

Par ailleurs, le règlement de la zone verte autorise, sous conditions :

« La création d'infrastructure de transports ou de réseaux (assainissement, gestion des eaux pluviales, électricité, téléphonie, fibre, pipes, etc.), les constructions, la démolition / reconstruction, les extensions, d'ouvrages et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt collectif. »

Un équipement d'intérêt collectif est défini comme des « Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin ».

A ce titre, un parc photovoltaïque au sol répondrait à ce critère, dans la mesure où les prescriptions associées sont respectées, et sans préjuger du respect des autres réglementations en vigueur.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.2.6- Observation n°6 16/03/2022 M. Bobineau, 4, impasse des cyprès Fontenay 76 :

En préambule, M. Bobineau :

- Conteste le périmètre du PPRL,
- Estime que les cartes sont difficilement lisibles,
- S'interroge sur l'impact de futurs travaux portuaires (canal, chatière) sur l'évolution de l'aléa.

Et pose 7 questions (résumées ainsi, les précisions apportées par M. Bobineau peuvent être retrouvées dans le document annexé) :

- 1- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
Cette autorisation s'applique-t-elle à la ZIP qui se trouve dans le périmètre ? Dans quelles conditions Les modifications du process des fabrications sont-elles concernées ou y-a-t-il des articles spécifiques pour les implantations industrielles dangereuses de cette zone car elle n'est pas totalement à l'abri du risque de submersion ?
- 2- Pour quelle raison les murets de protection répertoriés ne sont-ils pas présents dans la cartographie du PPRL ?
- 3- Est-ce seulement une raison administrative qui fait qu'on n'a pas un PPRL qui correspond à toute la zone industrielle et portuaire du GPMH dans l'ensemble de l'estuaire ? Ce découpage ne nous donne pas une vision globale des dangers qui concerneraient, peut-être simultanément toute la population de l'Estuaire ?
- 4- A-t-il été tenu compte des modifications d'accès réalisées dans l'accès au pont de Tancarville Le PPRL est susceptible d'évoluer du fait de projets humains indique dans le document de présentation. On n'évoque pas les conséquences de l'édification d'une digue de 1,9 km pour la réalisation d'une chatière dans le port 2000. Sur ce projet, le PPRL est muet. Pour quelle raison le projet de chatière de Port 2000 n'est pas cité ?
- 5- Dans le document 220214_RP_ZIP, la lecture du tableau p 33 est peu facilitée car il n'y a aucun exemple d'utilisation. A quelle carte se rapporte-t-il ? Quelle est l'utilité du tableau ? Un découpage pour définir des zones de réglementation ?
- 6- Dans le document de présentation fig. 22 p 46, on nous présente la bande de précaution sur la zone naturelle. Elle est aussi présentée fig. 20 p 45 pour la commune de Sainte Adresse. Pour quelle raison n'a-t-on pas la même modélisation au niveau des ouvrages de protection de la ZIP qui est dans la zone d'étude ?

Nb : C'est d'autant plus inquiétant que la carte 29 p 33 du document « LES NIVEAUX D'EAU EN ESTUAIRE DE SEINE : RISQUE INONDATION ET CHANGEMENT CLIMATIQUE » issu des études du GIP Seine Aval montre une étendue inondable plus large que cette bande de précaution.

A noter aussi que la thèse de Sylvain Elineau, qui sert de référence, arrête ses données en 2008 et se base sur une élévation de 2,4 mm par an pour le maximum et il est indiqué : « L'impact d'une augmentation du niveau marin au Havre (1,6 à 2,4 mm/an) est susceptible d'amplifier à long terme l'intensité de ces deux aléas côtiers, mais il apparaît cependant comme faible par rapport à l'influence des facteurs météorologiques.»

7- Page 74 du document on parle de protection de mise hors d'eau des équipements sensibles : qu'en sera-t-il de la station de relevage des eaux (Usine élévatoire des eaux usées AUGUSTIN NORMAND) située près de l'office du tourisme. Sur les cartes des risques on voit bien qu'elle risque d'être rapidement en zone de submersion. Quelle protection est mise en place pour ce dispositif de pompage ?

Réponse de la DDTM :

1. La ZIP est concernée par la possibilité de réaliser des travaux de gestion, entretien, sur les bâtiments existants.

Le process industriel est concerné dans la mesure où sa modification conduit à une modification de la structure du bâtiment.

Il faut également rappeler que les activités industrielles devront réaliser un diagnostic de vulnérabilité permettant d'identifier les travaux ou mesure à prendre pour réduire la vulnérabilité de l'installation et éviter des pollutions/nuisances en cas d'événement de submersion marine.

2. Les murets de protection des bassins portuaires du centre-ville havrais ont été étudiés et lors d'une submersion, ils seraient totalement submergés (hauteur du muret : 20 cm). En ce sens, ils n'ont pas été retenus comme ouvrage de protection. (source guide PPRL mai 2014, page 93)

3. Le périmètre comprend l'ensemble de la plaine alluviale du Havre, donc l'intégralité de la ZIP située au nord de l'estuaire sur laquelle les enjeux sont principalement concentrés.

Le sud de l'estuaire n'est pas concerné par le PPRL, car il est pour l'essentiel constitué de zones naturelles ou agricoles, non artificialisées. Les enjeux sont donc réduits sur cette zone.

4. Si les modifications sont intervenues après 2019, elles n'ont pas pu être prises en compte. Il en est de même pour les projets non réalisés, encore en projet.

Cependant, comme évoqué plus haut, dans le cas où le projet, lorsqu'il sera construit, aurait un impact sur les écoulements et qu'il ferait évoluer de manière significative les aléas, cela conduirait à réviser le PPRL.

5. Le document cité est une présentation qui a été produite pour les réunions publiques pendant la phase d'enquête.

Le tableau a été élaboré pour être plus explicite sur les usages autorisés ou non sur la zone inondable. Il n'est en revanche pas réglementaire.

Des tableaux de synthèse sont également intégrés dans le règlement.

Le découpage pour définir les zones réglementées est issu du croisement entre les cartes d'aléa actuel et de l'aléa 2100 (avec prise en compte du changement climatique) et l'occupation actuelle du sol. (Voir chapitre 6 de la note de présentation, p66)

6. Il s'agit de bandes de précaution liées aux chocs mécaniques des vagues, et à la projection de galets à l'arrière immédiat d'un système d'endiguement. Il s'agit de deux aléas très différents, et qui ne sont donc pas modélisés de la même manière.

Ces bandes sont déterminées par le guide PPRL de mai 2014 et par l'arrêté du 5 juillet 2019.

Les merlons de protection ou fossés de la ZIP ont bien été modélisés cependant.

La bande de précaution est calculée de manière forfaitaire (arrêté du 5 juillet 2019). Elle ne représente pas l'étendue inondable, mais une zone où les vitesses et hauteurs d'eau sont qualifiées de fort à très fort en raison de brèches ou d'effacement de la digue.

L'augmentation du niveau marin a bien été considérée en ajoutant + 20cm et + 60 cm d'augmentation du niveau de la mer lié au changement climatique, comme le prévoit le code de l'environnement.

7. Les réseaux d'assainissement sont soumis à la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité qui identifiera les travaux à réaliser, ou mesures de gestion à mettre en place, au cas par cas en fonction de l'aléa présent sur le site et des risques associés à l'installation.

Commentaires de la commission :

Point 4, voir réponse « Association écologie pour Le Havre » : Sur le projet dit de la chatière, il serait souhaitable que l'incidence de cet ouvrage soit examinée dans le cadre de la commission de suivi évoquée infra au §8.3.A (**recommandation n°2**).

Point 6 : Les éléments sur la prise en compte du réchauffement climatique sont évoqués plus loin dans ce rapport et font l'objet d'une recommandation au §8.3.A (**recommandation n°2**).

Points 1, 2, 3, 5 et 7 : pas de remarque

8.2.7- Observations N°7 du 16/03/2022 M. Bouysset 87, Bd de Strasbourg Le Havre :

Sur l'élévation du niveau de la mer :

«L'arbitrage de l'Etat retient, pour base des prescriptions désormais émises, des scénarios de submersion marine en très grand décalage avec l'actualité et la réalité scientifiques....Les 40 cm d'élévation de la mer pour 2100, annoncés par le PPRL ne sont plus d'actualité. Les scénarios les plus probables dépassent un mètre... »

La CU LHSM ne nie pas la réalité de ce décalage et invoque l'impossibilité de contester à ce stade l'arbitrage de l'Etat.

La Ville du Havre regrette l'absence d'intégration de projets de réalisation d'ouvrages de protection face à la mer. Le pétitionnaire évoque le danger que peuvent représenter de tels ouvrages.

Le pétitionnaire évoque les propos de M. Kugler (DDTM) lors de la réunion publique sur le décalage entre les scénarios et la réalité, sur la nécessité d'une révision rapide du PPRL et la nécessité de sensibiliser la population sur ces risques.

Le pétitionnaire conclut sur « *la plus manifeste des désinformations* » pour la prise en compte de scénarios en décalage avec la réalité.

L'intégration de la problématique submersion marine au Plan Climat Air Energie Territorial pourrait être un moyen de prise en compte des réalités, de sensibilisation de la population et un levier d'action.

Réponse de la DDTM :

Le 6^{ème} rapport du GIEC publié le 9 août 2021 présente l'état des connaissances sur le changement climatique.

Au niveau global, les projections de l'élévation du niveau de la mer restent cohérentes avec celles des rapports précédents.

Le niveau s'est élevé de 20 cm environ entre 1901 et 2018, ce phénomène s'accélérait.

D'ici 2050, les projections fixent une fourchette entre 15 et 30 cm selon les scénarios.

Les projections à horizon 2100 divergent peu de celles du 5e rapport, et fixent, pour le scénario le plus alarmiste, une fourchette entre 63 cm et 1,02 m.

La modélisation du PPRL a été réalisée entre 2016 et 2019, et la prise en compte du changement climatique a été fixée à ce moment à +60 cm.

L'arrêté du 5 juillet 2019 reprend ce seuil.

Etant entendu qu'elle représente la fourchette basse du scénario le plus alarmiste du 6e rapport du GIEC, cette valeur a du sens pour la prise en compte du changement climatique dans le PPRL PANES.

Commentaires de la commission :

Voir le commentaire de la commission au §8.3.A (**recommandation n°2**).

8.2.8- Reçu par messagerie le 16/03/2022 Document joint en annexe 2 avec le registre numérique - M. Petit, Architecte Université ULHN Voir également thèmes :

(voir les thèmes généraux développés par la CU LHSM et la Ville du Havre)

1. Evoque la création d'une ZRS sur le quartier Frissard/Citadelle permettant le transfert de l'IUT de Caucriauville,
2. Sur le campus Lebon, il faut tenir compte des aménagements réalisés (correction de l'altimétrie),
3. Possibilité de modification de l'existant, pour les établissements sensibles en zone bleu clair pour permettre les améliorations du cadre de vie, avec mise en œuvre de mesures de sécurité,
4. La jauge maximale de 700 personnes n'est pas adaptée aux établissements d'enseignement supérieur présents sur le territoire,
5. Possibilité de dérogations sur l'obligation de réalisation d'extensions au-dessus de la cote 2100.

Réponse de la DDTM :

1. Le principe de la création d'une ZRS est acté sur le secteur ciblé.
2. L'altimétrie ne sera pas corrigée sur le zonage et les pièces réglementaires du PPRL, en revanche il sera tenu compte de l'altimétrie réelle au moment de l'instruction des projets.
3. L'évolution des bâtiments existants, sans dépasser la capacité autorisée dans la zone, sera possible.
4. La jauge de 700 permet de gérer l'établissement en cas de submersion. Tout projet qui dépasserait cette jauge serait étudié dans le cadre de la zone à réglementation spécifique, et serait de ce fait assujéti à des prescriptions supplémentaires.
5. Les extensions sous la cote ne sont pas autorisées, sauf dans le cas d'une impossibilité technique démontrée. Cela peut permettre de créer, pour les établissements existants, une zone refuge.

Commentaires de la commission :

Point 1 : Voir § 8.4.7

Point 2 : cela signifie que le classement du territoire concerné peut être revu en fonction de l'altimétrie réelle constatée. Ce point devrait figurer dans le règlement qu'il est souhaitable de faire évoluer dans le sens de la **recommandation n°5** reprise au § 8.3.D.

8.3) Les observations extraite des délibérations des conseils municipaux et des entretiens avec les élus des communes concernées – thèmes communs aux collectivités (et à l'ULHN) annexe 4

8.3.A – Révision du PPRL

<p><u>1 – Adaptation du PPRL à l'évolution des prévisions de l'aléa :</u> Thème repris par CE¹⁰, CU LHSM, Départ76, RN7¹¹ (M. Bouysset)</p>
<p><u>Réponse de la DDTM :</u> Plusieurs situations pourront amener à une révision du PPRL :</p> <ul style="list-style-type: none">- des travaux majeurs comme le prolongement du grand canal (voir 5.4.9 de la note de présentation)- la mise en place d'ouvrages de protection contre les inondations (voir 5.6 de la note de présentation).
<p><u>Commentaires de la commission :</u> La réponse de la DDTM est partielle. En effet, la réponse de la DDTM fait référence à la doctrine administrative et les observations citées concernent la prise en compte insuffisante du changement climatique et son effet sur le niveau des mers. Les prévisions du GIEC rappelées en préambule prévoient, à l'horizon 2100, une élévation de 83cm. Cette évolution n'est pas linéaire et il y a une forte accélération sur les dernières années qui pourraient conduire à un dépassement de cette prévision. L'existence d'une prescription réglementaire, datant de 2019 fixant à 20 et 60 cm l'évolution prévisible du niveau des mers pour la période actuelle et à l'horizon 2100, a sans doute permis de conduire les études de ce projet datant de 2015. Il est cependant nécessaire de procéder régulièrement à l'actualisation de ces données de base. La recommandation n°2 figure en fin de §8.3.A : il est proposé de transformer l'actuel comité de concertation (pilotage) en comité de suivi. Ce comité, qui sera régulièrement informé de l'évolution de la situation (aléa climatique, nouveaux ouvrages, évolution de l'existant) proposera au préfet des études visant à l'actualisation des effets de ces changements sur le risque de submersion pour le territoire PANES.</p>

<p><u>2- Adaptation aux nouvelles technologies ou mise en place d'ouvrages de protection :</u> Thème repris par : Gonfreville, Le Havre, Harfleur, CU LHSM</p>
<p><u>Réponse de la DDTM :</u> Les ouvrages de protection ne sont pas pris en compte dans la modification de l'aléa dans les modélisations (voir 2.2 de la note de présentation).</p>
<p><u>Commentaires de la commission :</u> Dans la réponse de la DDTM aux observations de l'association « Ecologie pour Le Havre » et de M. Robineau (registre numérique n°6), il est indiqué qu'en cas de création de la « chatière », il serait tenu compte de cet ouvrage dans une modification des écoulements ou des aléas. L'évolution des ouvrages (de protection ou à vocation portuaire) peut donc avoir une incidence sur le risque de submersion marine et il est proposé que ce sujet soit évoqué avec le comité de suivi pour une éventuelle actualisation des études. (recommandation n°2)</p>

¹⁰ CE : commission d'enquête

¹¹ RN7 : registre numérique contribution n°7

3- Adaptation du plan à l'évolution de l'existant :

Thème repris par : Gonfreville, Le Havre, Harfleur, ULHN

Réponse de la DDTM :

Au fil du temps, la modification de l'occupation du sol due au renouvellement urbain et aux nouvelles constructions qui seront autorisées en zone d'aléa conduiront à revoir le PPRL.

Commentaires de la commission :

Ce thème pourrait également être de la compétence du comité de suivi en tant que force de proposition.

Recommandation n°2 : Révision du PPRL et comité de suivi

Un comité de suivi composé des membres visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 (comité de concertation) sera constitué. Ce comité, qui sera régulièrement informé de l'évolution de la situation (aléa climatique, nouveaux ouvrages, évolution de l'existant, suivi et évaluation des mesures obligatoires) proposera au préfet des études visant à l'actualisation des effets de ces changements sur le risque de submersion pour le territoire PANES. Il aura également pour mission d'évaluer la mise en œuvre des mesures obligatoires (information ciblée des publics touchés et suivi des réalisations). Il se réunira selon les mêmes modalités que celles reprises à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

8.3.B – Adaptation du règlement pour le rendre plus facilement lisible par les habitants et l'autorité instruisant les dossiers d'urbanisme

1- Réalisation de fiches illustrant les mesures obligatoires ou recommandées sur les biens existants ou tableau récapitulatif

Thème repris par : Gonfreville , Le Havre, Harfleur, CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Un tableau sera intégré à la fin du chapitre sur les mesures sur l'existant.

Commentaires de la commission :

La difficulté de lecture du règlement et par conséquent son applicabilité est souvent évoquée par les élus. La **recommandation N°3** reprendra l'ensemble des mesures proposées par la DDTM pour en faciliter l'utilisation.

2- Simplification de la rédaction notamment en définissant expressément les constructions interdites

Thème repris par : Gonfreville , Le Havre, Harfleur, CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Des tableaux sont intégrés au règlement afin de faciliter l'instruction.

Commentaires de la commission :

La difficulté de lecture du règlement et par conséquent son applicabilité est souvent évoquée par les élus. La **recommandation N°3** reprendra l'ensemble des mesures proposées par la DDTM pour en faciliter l'utilisation.

3- Prévoir une période transitoire d'application

Thème repris par : Harfleur

Réponse de la DDTM :

Le porter-à-connaissance a été transmis à l'été 2021. Depuis cette date, une période transitoire d'application s'est ouverte, qui a notamment permis aux services instructeurs de s'appropriier les aléas, et d'effectuer des corrections/compléments sur le projet de règlement.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

4- En zone bleu clair et bleu clair hachuré, réaliser des tableaux reprenant les autorisations sur ces 2 zones

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Des tableaux divers sont intégrés au règlement. Ils permettent de faire la synthèse des destinations et usages autorisés sur les zones (Tableau p18 + p96-97).

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

5- En zone orange clair, ajouter les ERP de type GA et PA ainsi que les activités accessoires au sein d'une activité principale (auditorium dans un établissement d'enseignement)

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Cette demande est pertinente et sera intégrée dans le règlement.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

6- Mise à disposition d'outils d'information des usagers

Thème repris par : CU LHSM, Le Havre

Réponse de la DDTM :

La plaquette de présentation du PPRL et la plaquette sur les aides financières seront mises à disposition du public.

Commentaires de la commission :

Si les supports d'information générale existent bien, leur diffusion auprès du public vraiment touché par le phénomène de submersion (propriétaires privés, bailleurs, industriels, etc.), une information ciblée et un travail d'accompagnement direct auprès de ces derniers sont nécessaires (**recommandation n°4**).

7-Travail sur le temps d'alerte

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Cette demande relève de la collectivité, elle devra être intégrée aux réflexions sur le PAPI.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.3.C – Proposer des cartes par communes

1. Le PPRL sera annexé au PLU(i) et donc prescriptif. Il importe que le zonage soit clairement défini de manière à éviter les discussions lors de l’instruction des dossiers d’urbanisme. Le projet pourrait être complété en présentant commune par commune le zonage réglementaire et, en transparence, une carte parcellaire de type Géoportail avec les hauteurs d’eau attendues (2100).
Thème repris par : CU LHSM, CE

Réponse de la DDTM :

L’ensemble des cartes et données pourront être agrandies jusqu’à une échelle de 1/5000.

L’ensemble des données SIG seront transmises aux services instructeurs.

Commentaires de la commission :

Cette modification, qui a pour objet de faciliter l’instruction des dossiers d’urbanisme et la compréhension par le public sera intégrée dans la **recommandation n°3** (§8.3.B-1 et 2).

2. Indiquer les dates de production des données et des fonds de plans utilisés

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

La note de présentation sera modifiée en conséquence de cette remarque.

Commentaires de la commission :

Cette modification, qui a pour objet de faciliter l’instruction des dossiers d’urbanisme et la compréhension par le public sera intégrée dans la **recommandation n°3** (§8.3.B-1 et 2).

3. Faire apparaître une mention sur l’utilisation conseillée de ces cartes (modifiées) dans l’instruction des autorisations d’urbanisme

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

La note de présentation sera modifiée en conséquence de cette remarque.

Commentaires de la commission :

Cette modification, qui a pour objet de faciliter l’instruction des dossiers d’urbanisme et la compréhension par le public sera intégrée dans la **recommandation n°3** (§8.3.B-1 et 2).

La difficulté de lecture du règlement et par conséquent son applicabilité est souvent évoquée par tous les publics. La **recommandation N°3** reprendra l’ensemble des mesures proposées par la DDTM pour faciliter l’utilisation des documents. De même une information ciblée et un accompagnement semblent indispensables en particulier pour les publics non spécialisés (**recommandation N°4**) :

Recommandation n°3 ayant pour objectif d’améliorer la lisibilité des documents :

- ✓ Réalisation d’un tableau récapitulatif reprenant les mesures obligatoires ou recommandées,
- ✓ Réalisation de tableaux reprenant les constructions interdites par zones couleur,
- ✓ Réalisation de cartes à l’échelle 1/5000^{ème} et communication des données SIG¹² aux services instructeurs,
- ✓ Indication des dates de production des données et des fonds de plans,
- ✓ Utilisation des cartes, ainsi modifiées, recommandée aux services procédant à l’instruction des autorisations d’urbanisme.

¹² SIG : Système d’Informations Géographiques

Recommandation n°4 pour la diffusion ciblée de l'information et accompagnement :
Si les supports d'information générale existent bien, leur diffusion auprès du public vraiment touché par le phénomène de submersion (propriétaires privés, bailleurs, industriels, etc.), une information ciblée et un travail d'accompagnement direct auprès de ces derniers sont nécessaires.

8.3. D-Aménagement de l'existant

1. En zone bleu clair, possibilité d'aménagement de bâtiments existants et augmentation de la capacité d'accueil lorsque les locaux sont situés au-dessus de la cote 2100
Thème repris par : Gonfreville, Le Havre, Harfleur, CU LHSM, ULHN

Réponse de la DDTM :
Le règlement sera modifié pour tenir compte de cette observation.

Commentaires de la commission :
Ce point est abordé au §8.2.8 et fait l'objet de la **modification n°5**.

2. En zone rouge clair, création d'ouvrants remplacée par la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau
Thème repris par : Gonfreville, Le Havre, Harfleur, CU LHSM

Réponse de la DDTM :
Le règlement sera modifié pour tenir compte de cette observation.

Commentaires de la commission :
Le remplacement de la création d'ouvrants par la mise en œuvre de mesures techniques visant à limiter les entrées d'eau semble mal adapté voire dangereux. En zone rouge clair, l'aléa actuel et l'aléa 2100 sont « fort » à « très fort », avec des hauteurs d'eau de 1 m à plus de 2 m (voir figure n°19 de la Note de présentation). La mise en œuvre efficace de dispositif limitant les entrées d'eau (batardeau par exemple) avec une telle hauteur n'est pas réaliste. Dans ces situations, l'enjeu est bien d'avoir des dispositifs pour la mise en sécurité et l'évacuation des personnes. La création d'ouvrants répond à cet impératif ce qui n'est pas le cas des batardeaux (par exemple).

3. En zone bleu clair, permettre l'aménagement des locaux existants (y compris création de locaux à sommeil et augmentation d'accueil des ERP) lorsque les locaux sont au-dessus de la cote aléa 2100.
Thème repris par : Le Havre, ULHN

Réponse de la DDTM :
Le règlement sera modifié pour tenir compte de cette observation.

Commentaires de la commission :
Cette modification fera l'objet de la **recommandation n°5**.

4. En zone bleu clair, distinction entre ERP et établissements sensibles : supprimer le changement de catégorie pour les ERP avec mesures de réduction de vulnérabilité
Thème repris par : ULHN, CU LHSM

Réponse de la DDTM :

À la suite de cette observation, le critère de la mise aux normes sera supprimé dans la version approuvée du règlement. Cela répond à la demande de la CU LHSM.

Commentaires de la commission :

Cette modification fera l'objet de la **recommandation n°5**.

5. Aménagements sous la cote de l'aléa, autorisés sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux
Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Ceux-ci ne sont actuellement pas interdits.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

6. Prendre en compte les aires d'accueil des gens du voyage, les bases de vie de chantier
Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Le règlement n'autorisera pas la création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage en zone inondable, au regard de la vulnérabilité de ces personnes et des difficultés en cas de gestion de crise. En revanche, les aménagements des aires existantes seront possibles.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

Recommandation n°5 faire évoluer le règlement :

- ✓ En prenant en compte l'altimétrie réelle de la parcelle au moment du dépôt du dossier ce qui peut remettre en cause le règlement applicable dans le cadre d'une zone hors d'eau cote 2100.
- ✓ En zone bleu clair, en ajoutant possibilité d'aménagement de bâtiments existants, y compris la création de locaux à sommeil et augmentation de la capacité d'accueil des ERP lorsque les locaux sont situés au-dessus de la cote 2100.
- ✓ En zone bleu clair, distinction entre ERP et établissements sensibles : supprimer le changement de catégorie pour les ERP avec mesures de réduction de vulnérabilité
- ✓ Dans le cas des friches ou des dents creuses (hors renouvellement urbain), ne pas mesurer l'évolution de la vulnérabilité à partir de l'existant mais conditionner la réalisation d'une construction à une étude hydraulique.

8.3. E- Renouveau urbain (RU)

<p>1. Dans le cas des friches ou des dents creuses, ne pas mesurer l'évolution de la vulnérabilité à partir de l'existant Thème repris par : Le Havre, Harfleur, CU LHSM</p>
<p><u>Réponse de la DDTM :</u> La proposition de la ville du Havre concernant les friches a été retenue et sera reprise dans le règlement du PPRL.</p>
<p><u>Commentaires de la commission :</u> Il paraît, effectivement, impossible d'établir une comparaison de la vulnérabilité, et donc de sa réduction, pour un projet de reconversion sur friche ou dent creuse puisqu'il s'agit d'espaces non construits et éventuellement entourés de parcelles bâties. Fera l'objet de la recommandation n°6</p>
<p>2. Prendre en compte de manière positive les actions de remise en l'état du foncier Thème repris par : Le Havre, CU LHSM</p>
<p><u>Réponse de la DDTM :</u> La proposition de la ville du Havre concernant les friches a été retenue et sera reprise dans le règlement du PPRL.</p>
<p><u>Commentaires de la commission :</u> La remise en état du foncier ou du site devrait permettre d'améliorer la situation du lieu. Fera l'objet de la recommandation n°6</p>
<p>3. Pondération des critères de vulnérabilité Thème repris par : Le Havre, HAROPA</p>
<p><u>Réponse de la DDTM :</u> La proposition de la ville du Havre concernant les friches a été retenue et sera reprise dans le règlement du PPRL.</p>
<p><u>Commentaires de la commission :</u> La proposition de la ville du Havre à propos de la pondération des critères de vulnérabilité ne concerne pas seulement les friches mais les opérations de Renouveau Urbain (voir P.21, annexe 1 du PV). Quant à celle de Haropa dans la réponse à la consultation des Personnes Publiques Associées (voir p.89 et 92 annexe 1 du PV), elle a fait l'objet d'une demande de complément d'information de la commission d'enquête auprès de Haropa Port, restée sans réponse. La commission ne peut se prononcer sur ce point.</p>
<p>4. Mobilisation de « zones à règlement spécifiques » pour des opérations non encore identifiées mais répondant aux critères du décret de 2019 Thème repris par : Gonfreville, Harfleur, CU LHSM</p>
<p><u>Réponse de la DDTM :</u> La demande de zone à réglementation spécifique est acceptée sur le principe par le préfet, elle doit encore faire l'objet de précisions et ajustements.</p>
<p><u>Commentaires de la commission :</u> La seule demande validée concerne la zone Frissard/Citadelle. A notre connaissance, les autres communes n'ont pas exposé de projet et leurs demandes ne sont pas recevables dans le cadre de la création de zones à réglementation spécifique. Rappelons que celles-ci doivent être présentées dans le cadre de l'enquête publique avant approbation du PPRL. Des opérations de modifications des quartiers peuvent toujours s'inscrire dans le cadre du renouvellement urbain.</p>

5. Modification des objectifs prescrits à l'étude hydraulique (adaptation des ouvrages proposés aux risques/ aide à la conception des ouvrages, y compris hors RU)

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

La demande de la CU LHSM a été acceptée, les objectifs complémentaires seront ajoutés dans la définition.

Commentaires de la commission :

Fera l'objet de la **recommandation n°6**.

6. Possibilité d'extension d'un ERP qui inclut des mesures de réduction de vulnérabilité (y compris hors RU)

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Le règlement autorise toute extension d'un ERP qui est autorisé dans la zone considérée, dans la mesure où la taille maximale prescrite est respectée.

Commentaires de la commission :

La demande concernait la possibilité de dépassement de la taille maximale prescrite compte tenu des mesures de réduction de la vulnérabilité.

7. Autorisation des aménagements des ERP et établissements sensibles s'ils ne génèrent pas de sur-aléa (y compris hors RU)

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

À la suite de cette observation, le critère de la mise aux normes sera supprimé dans la version approuvée du règlement. Cela répond à la demande de la CU LHSM.

Commentaires de la commission :

Fera l'objet de la **recommandation n°6**

8. Compléter les mesures de protection et de sauvegarde avec collaboration ville-Etat-CU

Thème repris par : CU LHSM

Réponse de la DDTM :

Ce travail ne sera pas réalisé dans le cadre du PPRL PANES, mais en complément.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

Recommandation n°6 faire évoluer le règlement pour les opérations de renouvellement urbain :

- ✓ Dans le cas des friches ou des dents creuses, ne pas mesurer l'évolution de la vulnérabilité à partir de l'existant
- ✓ Prendre en compte de manière positive les actions de remise en l'état du foncier
- ✓ Autoriser des aménagements des ERP et établissements sensibles s'ils ne génèrent pas de sur-aléa (y compris hors RU)
- ✓ Modifier les objectifs prescrits à l'étude hydraulique (adaptation des ouvrages proposés aux risques/ aide à la conception des ouvrages, y compris hors RU)

8.4) Les observations extraites des délibérations des conseils municipaux et des entretiens avec les élus des communes concernées, des établissements publics ou des associations – thèmes propres à ces organismes (non évoqués dans la partie précédente)

8.4.1- Sainte-Adresse

1. Faire apparaître du rouge hachuré pour les chocs mécaniques des vagues
2. Prévoir un dispositif particulier (dans le règlement) pour le choc mécanique des vagues

Réponse de la DDTM :

Ces deux demandes seront prises en compte dans le règlement.

Commentaires de la commission :

La couleur rouge clair utilisée dans le projet concerne principalement les zones de danger liées à la submersion marine et le règlement qui s'y rapporte est centré sur ce risque. Il conviendrait de distinguer les risques liés aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets en utilisant une couleur ou une trame différente et de rédiger un règlement propre à ce phénomène. Ce sujet fera l'objet de la recommandation Suivante.

Recommandation n°7 : Sainte-Adresse

Pour les zones de danger lié aux chocs mécaniques des vagues et à la projection de galets, utiliser un code couleur ou une trame différente et rédiger un règlement adapté à ce risque.

8.4.2- Gonfreville l'Orcher

1. La future opération de requalification du secteur Cachin pourra t'elle s'inscrire dans un dispositif autorisant notamment l'implantation de commerces associés ?
2. Prise en compte des mesures organisationnelles mises en œuvre pour réduire certains périmètres soumis à contraintes

Réponse de la DDTM :

1. La rue Marcel Cachin à Gonfreville l'Orcher est située en zone bleu clair ou bleu clair hachuré du PPRL. A ce titre, elle est par principe constructible; Les commerces sont autorisés, et la requalification de l'habitat ainsi que de nouveaux logements sont autorisés.

2. La submersion marine se prête peu à la mise en place de mesures organisationnelles ou la réduction du risque à la source. Pour cela, il faut prévoir la création d'ouvrages hydrauliques importants, cette décision relève de la CU LHSM.

Commentaires de la commission :

Point 1 : pas de commentaire

Point 2 : La commission partage l'avis de la DDTM sur la submersion marine et la mise en œuvre de mesures organisationnelles. En revanche, la création d'ouvrages hydrauliques n'était pas reprise dans la question mais ce sujet pourrait être évoqué dans le cadre du comité de suivi. **(recommandation n°2)**

8.4.3- Tancarville et CCCSA

1. La zone industrielle et artisanale le long de la Seine au sud-est de la commune est en rouge clair (couleur des zones urbanisées)
 2. La zone des torpilleurs est en bleu clair alors qu'il s'agit d'un chantier naval
- Thème repris par : CULHSM

Réponse de la DDTM :

Cette zone sera requalifiée en zone industrielle et portuaire, la zone des torpilleurs également.

Commentaires de la commission :

La partie sud-est de la commune de Tancarville en bord de Seine ainsi que la zone des Torpilleurs sont classées en zone bleu clair, bleu foncé et rouge clair, avec un règlement adapté aux zones urbaines diffuses. Or, ces secteurs sont occupés par des activités industrielles et artisanales, et mériteraient d'être requalifiées en zones industrielles et portuaires avec modification de couleur



Recommandation n°8 : Tancarville

Modification du zonage réglementaire des secteurs sud-est bord de Seine et des Torpilleurs, sur la commune de Tancarville.

8.4.4 - Saint Jean de Folleville et CCCSA

1. Rectifier les limites du PPRL
2. Modifier le classement de la zone verte limitrophe de St Jean de Folleville
3. Comment prendre en compte la zone rouge clair de St Jean qui est limitrophe avec Tancarville

Réponse de la DDTM :

Le PPRL a été prescrit sur 12 communes, jusqu'à Tancarville. La commune de Saint-Jean de Folleville n'est pas concernée par le PPRL, les cartes définitives ne feront pas apparaître de zonage sur cette commune. Il s'agit d'une erreur matérielle lors de l'élaboration des cartes mises en concertation

Commentaires de la commission :

Il n'est pas répondu à la demande de prise en compte des habitations du quartier « Pont Navarre » limitrophe avec Tancarville. Les habitants de ce quartier, situé en zone rouge (hauteurs d'eau de 1,5/2 mètre d'eau) et qui est la continuité urbaine de Tancarville, seront exclus du dispositif d'aides. Pour certaines de maisons de plain-pied, des travaux de mise en sécurité seront à envisager rapidement.

La réponse à l'observation n°3 (registre numérique – M. Legris) fait état d'une nouvelle étude Seine en cours et (qui) pourra, en fonction des résultats, couvrir la zone de Saint-Jean-de-Folleville.

Il n'en demeure pas moins que les élus de Saint-Jean-de-Folleville ont connaissance, directement ou par le PAC adressé à la CACSA, du danger encouru par les habitants du Pont Navarre et que leur responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'événement grave.

La **recommandation n°9** suggère que, même si la commune est retirée du périmètre de PPRL, des dispositions soient prises pour que ces habitants puissent être informés du risque et accéder aux aides financières pour la réalisation des travaux.

Recommandation n°9 : Saint Jean de Folleville

La commission recommande que des dispositions soient prises pour informer les habitants du Pont Navarre des risques liés à la submersion marine et des précautions ou travaux à envisager.

Parallèlement à cette information, afin de garantir l'égalité de traitement des administrés et de faciliter l'accès aux travaux nécessaires de mise en sécurité, des dispositions doivent être prises pour que ces habitants puissent accéder aux aides financières liées à ces travaux.

8.4.5 - Saint Nicolas de la Taille

Le site de l'entreprise Révérend Sarl (ferrailles-métaux) est dans le périmètre du projet.

Le maire demande que la commune soit retirée du projet PPRL.

Thème repris par : CACSA

Réponse de la DDTM :

Le PPRL a été prescrit sur 12 communes, jusqu'à Tancarville...Il s'agit d'une erreur matérielle lors de l'élaboration des cartes mises en concertation

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.4.6 - Harfleur

1. Hiérarchie des normes entre le PPRL et le Plan de sauvegarde du patrimoine
2. Minimiser les interdictions en particulier dans le cas des dents creuses (faciliter la densification, prise en compte des caractéristiques du projet)

Réponse de la DDTM :

1. Pour la hiérarchie des normes entre le PPRL et le plan de sauvegarde du patrimoine, voir 6.1.1 de la note de présentation.
2. Le règlement du PPRL prend en compte les aléas, mais également l'occupation actuelle du sol. Ainsi, les zones déjà urbanisées peuvent être constructibles, en fonction de l'aléa présent. En tout état de cause, l'existant pourra évoluer, notamment en vue de réduire sa vulnérabilité.

Commentaires de la commission :

Point 1 : le renvoi à la note de présentation n'apporte pas de réponse claire au sujet évoqué.
Point 2 : la réponse ne traite pas le sujet des dents creuses qui par définition verront la vulnérabilité augmenter si on implante de nouvelles constructions, sauf à considérer que l'évolution du règlement prévu au §8.3.E-2 (RU) s'applique également pour les dents creuses hors contexte renouvellement urbain. Voir recommandation n°5.

8.4.7 - Le Havre + CU LHSM + ULHN

Définition d'une zone à réglementation spécifique dans le secteur Frissard/Citadelle :

1. Déplacement de l'IUT de Caucriauville (1700 étudiants)
2. Dans les zones à réglementation spécifique, allègement des prescriptions relatives aux ERP de 1^{ère} catégorie (effectif < 700)

Réponse de la DDTM :

La demande de zone à réglementation spécifique est acceptée, les enjeux portés sur le développement du campus havrais étant suffisamment précis et localisés pour permettre la définition d'une telle zone.

Pour ce qui concerne les enjeux tertiaires maritimes, sur le quartier de la Citadelle, le niveau de définition actuelle du projet ne permet pas de le définir comme un projet d'aménagement permettant l'identification d'une ZRS.

Commentaires de la commission :

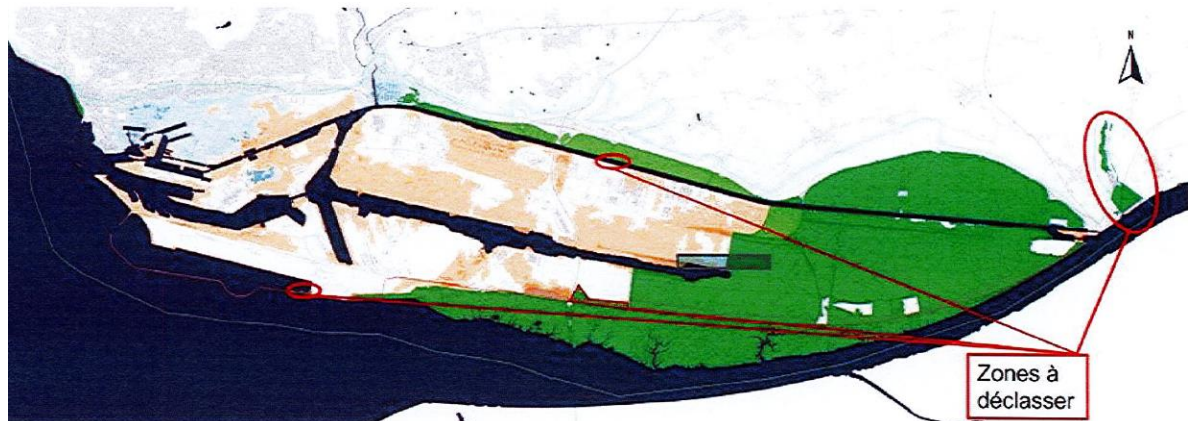
Pas de commentaire

8.4.8 - HAROPA PORT

Haropa Port a été questionné par la commission pour avoir des précisions sur ces propositions, sans réponse au jour de la remise du rapport.

1. Déclasser les zones visées dans la pièce jointe qui sont en zone verte

Carte de localisation des zones à déclasser



2. Pour tous les remblais en zone orange clair, une étude hydraulique sera menée à l'échelle du projet afin de démontrer la non-aggravation du risque sur les enjeux en zone inondable avant et après réalisation du projet. L'altimétrie de référence est celle à la date d'approbation. En cas d'aggravation du risque, l'étude doit pouvoir proposer les aménagements nécessaires pour s'adapter. En l'absence d'étude hydraulique, 40% de la surface inondable est laissée libre aux écoulements, les aménagement réalisés sous la cote de l'aléa ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

Réponse de la DDTM :

1. Les différentes zones visées ont été étudiées en concertation avec Haropa, ce qui a conduit à modifier la zone au droit de port 2000, et le zonage enjeux sur le secteur des torpilleurs et le long de la Seine à Tancarville (cf supra). Les autres zones sont laissées en l'état.
2. La modification demandée a déjà été prise en compte dans le glossaire et dans les principes de lecture du règlement.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.4.9 - Département 76

Revoir la rédaction du chapitre relatif à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des voies pour identifier les mesures mais la mise en œuvre des travaux préconisés par le diagnostic est à l'initiative du gestionnaire de voirie.

Réponse de la DDTM :

Le règlement prévoit l'obligation de réaliser un diagnostic de vulnérabilité, mais pas les mesures qui devront être mises en place. Ainsi, les travaux devront être préconisés par ce diagnostic, et mis en œuvre via un plan pluriannuel d'investissements. Celui-ci pourra, bien sûr, être lié au programme d'entretien du gestionnaire de réseaux.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.5) Les observations émanant de la commission d'enquête

8.5.1 - Cas des secteurs situés entre l'autoroute et la falaise

La commune de Tancarville se pose les questions suivantes :

Les cartes (aléa, hauteur d'eau, zonage réglementaire) ne font rien apparaître au nord de l'autoroute A131. De nombreuses buses sont en place sous l'autoroute. La commune de Tancarville se pose les questions suivantes :

- l'autoroute fait-elle l'objet de submersion dans le cas d'un événement fort et donc, par conséquent, la zone située entre l'autoroute et la falaise serait-elle impactée ?
- ces zones semblent dans le périmètre d'étude.
- Les enjeux des territoires entre l'A131 et la falaise ne sont pas négligeables (habitations sur Rogerville, Oudalle, Sandouville et Saint Vigor d'Ymonville)

La question se pose de façon cruciale sur le secteur du Hode, commune de St Vigor d'Ymonville, car les habitations sont concentrées sur une bande très étroite entre l'autoroute et le pied de falaise ; elles sont de surcroît en contre-bas de la route départementale. Mais la question se pose aussi pour la partie basse de Sandouville et Oudalle, qui présente une configuration proche de celle de Tancarville. Cette question est reprise par Mme Lemoine, maire de Saint Vigor d'Ymonville dans une observation déposée sur le registre de la commune.

M. Blanpain, directeur de la Maison de l'estuaire, évoque également la continuité hydraulique sur les deux côtés de l'A131.

Réponse de la DDTM :

L'autoroute A131 a été prise en compte dans la modélisation comme une ligne de contrainte. C'est à dire qu'elle bloque la circulation des eaux de submersion en raison de son altimétrie. Au niveau du Hode, il y a cependant quelques zones submergées avec des hauteurs d'eau faibles. Les enjeux présents feront l'objet d'une attention particulière et les habitants sensibilisés au risque.

Pour ce qui concerne l'alerte, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) a déployé différents outils.

Les buses situées sous l'infrastructure n'ont cependant pas été modélisées. Une action complémentaire, dans le cadre du PAPI, pourra permettre d'évaluer leur impact et la vulnérabilité de la zone située entre l'autoroute et la falaise.

Commentaires de la commission :

La prise en compte de l'autoroute A131 comme une ligne de contrainte (obstacle à la circulation en fonction de son altimétrie) dans la modélisation demande à être revue en intégrant les buses qui traversent le remblai, comme cela a été mentionné dans plusieurs observations.

Au regard des enjeux (habitations) au nord de l'autoroute, une étude hydraulique plus fine est nécessaire. Cette étude devra également être l'occasion de mieux connaître le rôle hydraulique joué par de la zone naturelle de Herbages. Cette approche globale permettra de mieux appréhender le risque et sa non- aggravation pour les potentiels nouveaux projets sur ce secteur, ce dernier étant en zone réglementaire « vert hachuré » (projets directement en lien avec la voie d'eau sont autorisés sous prescriptions) **Recommandation n°10 :**

En fonction des résultats de cette étude, une information ciblée des habitations et/ou activités concernées par l'aléa submersion marine devra être faite. Voir **recommandations n°2 et 4**

Recommandation n°10 : secteurs situés entre l'autoroute et la falaise

Réalisation d'une étude hydraulique complémentaire sur la continuité hydraulique de part et d'autre de l'autoroute A 131 et réévaluation de l'aléa des secteurs au nord de l'autoroute A131.

8.5.2 - Zone Naturelle

M. Blanpain, directeur de la Maison de l'Estuaire (Cf annexes au PV de synthèse) souligne quelques points de vigilance :

1. Concernant la hauteur d'eau en cas de submersion. Par rapport à quel point sur le terrain naturel est-elle estimée, ce dernier connaissant beaucoup de variations ?
2. Le niveau d'eau dans les prairies est régulé par un système de fossés et d'ouvrages hydrauliques installés dans la digue-nord. Ce dispositif est globalement vieillissant, et de potentiels dysfonctionnements en cas de forte sollicitation peuvent bloquer des ouvertures/fermetures de vannes. En cas de submersion, on peut s'attendre à une forte inertie dans le retrait des eaux de la submersion en raison du dimensionnement de ce dispositif et en raison de son état. Une fois la submersion survenue, le ressuyage des prairies, autrement dit le « retour à la normale » sera probablement très long. Les prairies, en période de hautes eaux de la nappe phréatique, sont saturées en eau, alimentées par la nappe.
3. Concernant l'activité agricole des prairies de la Réserve Naturelle :
 - ✓ Les prairies, mises à part quelques exceptions, sont propriété de l'établissement public du port de Havre et de Rouen. Une centaine d'agriculteurs exploitent ces prairies dans le cadre de conventions d'occupation.
 - ✓ Les parcelles au sud du canal de Tancarville sont touchées par une submersion estimée à plus de 1,5 mètre. Il est à noter qu'en période hivernale (période propice aux tempêtes), les animaux sont peu présents dans les prairies du marais.
 - ✓ La question du retrait et/ou de la mise à l'abri des animaux sera à travailler avec les agriculteurs. (avis partagé par la commission d'enquête)

Cette question est reprise par Mme Lemoine, maire de Saint Vigor d'Ymonville dans une observation déposée sur le registre de la commune et par le GEPAES qui a déposé des observations sur le registre de la commune de Tancarville.

Réponse de la DDTM :

- 1- La hauteur d'eau a été définie par relevés satellite (données Lidar datant de 2011).
- 2- Ce point a été identifié, un travail pourra être mené avec la CU LHSM dans le cadre de la gestion de crise et l'objectif de réduction du délai de retour à la normale.
- 3- Comme pour le retour à la normale, ce sujet a été identifié et sera retransmis au service des risques majeurs de la CU LHSM, qui a vocation à organiser la gestion de crise, notamment en cas de submersion marine.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.5.3 - Alerte/Evacuation en cas d'inondations d'un niveau extrême :

Certains élus, ainsi que des agriculteurs, des chasseurs et des industriels se sont interrogés sur les dispositifs d'alerte en cas de phénomènes d'une gravité particulière :

- ✓ Quels seront les moyens d'information sur le déclenchement de l'alerte et dans quel délai ?
- ✓ Quelles seront les voies d'accès et d'évacuation autorisées au moment du déclenchement de l'alerte ?
- ✓ Quels sont les moyens qui seront mis en œuvre pour éviter les SUR-pollutions d'origine industrielle ainsi que les pollutions des réseaux d'eau potable et d'eaux usées ?

Réponse de la DDTM :

Les services de Météo-France informent les services de la préfecture d'une vigilance vagues submersion marine (VVS). Il y a trois niveaux de vigilance : jaune<orange<rouge. Cette information est transmise par des bulletins météorologiques toutes les 24 heures, avec une actualisation des données au minimum 2 fois par jour. Les services de la préfecture alertent les services et les maires des communes concernées par le phénomène marin en cas de passage au niveau de vigilance orange ou rouge. Le service communication de la préfecture (SRDCI) diffuse à l'attention des populations concernées par communiqués de presse ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux, des conseils et des consignes de comportement adaptés aux caractéristiques locales.

Le préfet active, si nécessaire en fonction de l'évolution du phénomène dangereux annoncé, le dispositif de gestion de crise départemental au Centre Opérationnel Départemental (COD), demande aux maires de mettre en place leur propre dispositif de veille permanente et de déclencher leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Des mesures d'urgence peuvent être prises : annulation immédiate de manifestations, grands rassemblements, fermetures de voiries, pont, digues.

Le PPRL prévoit des dispositions constructives pour permettre d'éviter tout sur-aléa, c'est-à-dire lorsqu'une submersion marine provoque un autre phénomène pouvant porter atteinte à l'environnement : pollution des eaux, déchets... Pour éviter cet effet domino, le PPRL prévoit que les produits toxiques, organiques et dangereux soient stockés au-dessus de la cote de l'aléa 2100.

Pour l'existant, des diagnostics de vulnérabilité seront à réaliser dans un délai de 5 ans à la date d'approbation du PPRL pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un plan pluriannuel de travaux sera programmé. Il en est de même pour les réseaux d'assainissements publics. L'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité sont indiquées dans le règlement au chapitre 9.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.5.4 - Diagnostiques de vulnérabilité :

L'administration a-t-elle la possibilité d'identifier les bâtiments existants nécessitant un diagnostic de vulnérabilité ?

Dans l'affirmative, l'information sera-t-elle communiquée aux propriétaires et par quel(s) moyen(s) ?

Si ce n'est pas le cas, de quelle façon envisagez-vous la diffusion de l'information auprès des propriétaires concernés et de manière plus générale comment le suivi de cette obligation sera-t-il assuré ?

Réponse de la DDTM :

L'administration dispose d'outils cartographiques permettant de recueillir des informations stratégiques sur son territoire. Elle peut ainsi localiser et dénombrer l'ensemble des bâtiments nécessitant un diagnostic de vulnérabilité.

Lorsque le recensement des diagnostics sera fait, les communes pourront communiquer aux propriétaires, l'obligation qui leur incombe.

De plus, le programme d'action de prévention des inondations de la CULHSM prévoit également la réalisation de diagnostics de vulnérabilité qui seront finançables par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

La DDTM instruit les demandes de subventions au titre du FPNRM. Elle aura ainsi un suivi annuel des dossiers de demande financement pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de travaux.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.5.5 - Les types d'aménagements souhaités sur la réserve naturelle à destination des enfants scolarisés

Sujet évoqué avec le maire de Gonfreville l'Orcher : « *Le responsable de la réserve naturelle était présent à la réunion publique. Avant cela, nous avons évoqué avec lui la possibilité d'aménagements afin d'accueillir les enfants sur cette zone avec un objectif éducatif. Nous avons envisagé la construction d'un lieu d'accueil permettant la venue des enfants, des réunions, des bureaux et des expositions en lien avec la réserve naturelle. Le PPRL ne doit pas empêcher la réalisation de tels projets. Nous pouvons mettre en place des règles de sécurité. En particulier, s'agissant d'un phénomène prévisible, il sera très facile d'interdire les accès en cas d'alerte.* »

Réponse de la DDTM :

Un projet d'accueil du public, des bureaux, etc.. pour la maison de l'estuaire est en effet en réflexion. Ce projet devra être compatible avec l'objectif du PPRL de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment sur la zone industrialo-portuaire. En effet, les règles du PPRL visent à éviter tout sur-aléa pour les populations dues à la proximité avec une activité potentiellement nuisante, dangereuse ou polluante.

La cohabitation entre activités industrielles et « urbaines » (logements, ERP, commerces, etc.) doit donc être évitée au maximum, même si des exceptions resteront possibles dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Il faut signaler que le projet devra également être compatible avec l'ensemble des réglementations applicables sur la zone et indépendantes du risque de submersion marine, notamment le PPRT et l'application de la loi littoral.

Commentaires de la commission :

Pas de commentaire

8.5.6 – Aménagement d'une salle de sport à Gonfreville (quartier Mayville)

Lors de l'entretien avec le maire de Gonfreville l'Orcher, nous avons également évoqué l'aménagement d'une salle de sport dans le quartier Mayville. M. Bruneau avait précisé ses souhaits au sujet des projets d'aménagements des ERP :

En réponse à la question suivante : vous évoquez, en zone bleu clair, la possibilité d'aménagements de bâtiments existants et l'augmentation de la capacité d'accueil des ERP situés au-dessus de la cote aléa 2100. Ces possibilités existent avec des seuils en fonction des catégories d'ERP. Souhaitez-vous des adaptations de ces seuils ?

Le maire de Gonfreville l'Orcher a fait la réponse suivante : « *C'est toujours la question des limites, on ne veut pas s'enfermer et demandons une analyse objective au cas par cas.*

Prenons par exemple la salle de sport qui se trouve dans le quartier Mayville (l'équipe de Hand-ball de Gonfreville est en nationale 1). Nous avons un projet de rénovation de cette salle. Nous devons pouvoir augmenter sa capacité d'accueil du public. Avec toujours l'idée de fermer la salle en cas de prévisions météorologiques défavorables pour ne pas augmenter la vulnérabilité.

Réponse de la DDTM :

En bleu clair, les extensions des ERP sont possibles dans la limite des seuils maximum autorisés pour les nouvelles constructions dans la zone.

Tout projet qui souhaiterait aller au-delà de ces capacités devra être réalisé dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité (tel que défini dans le règlement du PPRL).

Cela permettra notamment de définir des mesures organisationnelles telles que proposées par le maire de Gonfreville dans sa réponse.

Commentaires de la commission : pas de commentaire

Fait en deux exemplaires à Rouen, le 14 avril 2022

La commission d'enquête

Jean-Pierre Bouchinet

Brigitte Beaugrard-Robin

Bénédicte Lapierre



Liste des annexes

Annexe	Nature du document	Nombre de pages
1	Rapport du GIEC – évolution du niveau moyen de la mer à l'échelle planétaire	1
2	Documents annexés au PV de synthèse – registres des permanences-	21
3	Documents annexés au PV de synthèse – registre numérique-	21
4	Documents annexés au PV de synthèse – délibérations des conseils municipaux et comptes rendus des entretiens avec les maires et autres établissements publics et associations	102
5	Procès-verbal de synthèse	21
6	Questionnements complémentaires au PV de synthèse et réponses de la DDTM	1
7	Réponse de la DDTM au PV de synthèse	35
8	Comptes rendus des réunions publiques	24